Sujet national pour l'ensemble des centres de gestion organisateurs

INGENIEUR TERRITORIAL

EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE

SESSION 2014

Etablissement d'un projet ou étude portant sur l'option choisie par le candidat au moment de son inscription.

Durée : 4 heures
Coefficient : 5

PREVENTION ET GESTION DES RISQUES

OPTION : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.

- Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) **autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier** ne doit apparaître dans votre copie.

- Seul l'usage d'un stylo soit noir soit bleu est autorisé (bille à encre non effaçable, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur pour écrire ou souligner sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.

- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 36 pages
Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué

- Vous préciserez le numéro de la question et le cas échéant de la sous-question auxquelles vous répondrez.
- Des réponses rédigées sont attendues et peuvent être accompagnées si besoin de tableaux, graphiques, schémas...

Vous êtes technicien ingénieur sécurité au sein de la communauté d'agglomération INGECO regroupant 15 communes soit 150 000 habitants.

Les communes formant cette communauté d'agglomération sont traversées par une rivière qui a déjà fait l'objet de débordements importants.

Afin de pallier le risque d'inondation, le Directeur Général des services vous demande d'élaborer un plan d'action qui sera présenté à l'ensemble des maires des communes.
Pour ce faire, il vous demande de répondre aux questions suivantes :

Question 1 (3 points)

Quelles sont les innovations réglementaires et organisationnelles qu'apporte la Directive Inondation par rapport au plan de prévention des risques inondation ?

Question 2 (5 points)

Définissez le rôle respectif des communes et de la communauté d'agglomération traversées par la rivière.

Question 3 (6 points)

Définissez un plan d'actions théorique en insistant sur l'ensemble des acteurs à mobiliser.

Question 4 (6 points)

A partir du plan d'actions proposé à la question 3, définissez les étapes de mise en œuvre opérationnelle.

Liste des documents joints :

Document 1 : « La directive inondation » - *Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'énergie d'Ile de France – www.driee.ile-de-france.développement-durable.gouv.fr* – 2013 - 6 pages.

Document 2 : « Cartographie des zones inondables » – MDDE – IGN – consulté en janvier 2014 - 1 page.

Document 3 : « Gestion des milieux aquatiques, la compétence dont le bloc local ne veut pas » – L MADOUI – le club technique – 9 décembre 2013 – 4 pages.

Document 4 : « Inondation en Bretagne » – *Le télégramme, Ouest France* – 4 janvier 2014 – 3 pages.

Document 5 : « Inondation : l'Etat se prépare à un scénario catastrophe en Ile-de-France » – *Le Point.fr* – 24 janvier 2014 – 2 pages.

Document 6 : « La gestion des inondations » – synthèse – *ministère du développement durable et de l'environnement* – site consulté le 17 mars 2014 – 5 pages.

Document 7 : « Prévention des risques d'origines naturelle et technologique » – *Mémento du maire et des élus locaux* – site consulté le 17 mars 2014 – 7 pages.

Document 8 : « Le risque d'inondation : Comment s'informer ? Que faire pour s'en protéger ? » - *Conseil général des Hauts de Seine* – site consulté le 17 mars 2014 – 1 page.

Document 9 : « Politique de gestion des risques d'inondation » - *Ministère de l'écologie, du Développement Durable et de l'Energie* www.developpement-durable.gouv.fr – site consulté le 17 mars 2014 – 4 pages.

Documents reproduits avec l'autorisation du CFC

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet

DOCUMENT 1

La directive inondation

Stratégies locales de gestion des risques d'inondation

Bassin Seine-Normandie

2013

Les dispositions de la directive européenne sur le risque inondation se mettent progressivement en place. Sur le bassin Seine-Normandie, l'année 2012 a été l'occasion d'une importante mobilisation pour identifier les « territoires à risque important » d'inondation (TRI), dans la continuité de « l'évaluation préliminaire des risques inondations » (EPRI) adoptée le 20 décembre 2011[1]. Le 27 novembre 2012, 16 TRI ont ainsi été retenus sur le bassin à l'issue d'une phase de concertation[2]. Ils représentent 376 communes soit 70 % de la population et 72 % des emplois exposés au risque sur le bassin.

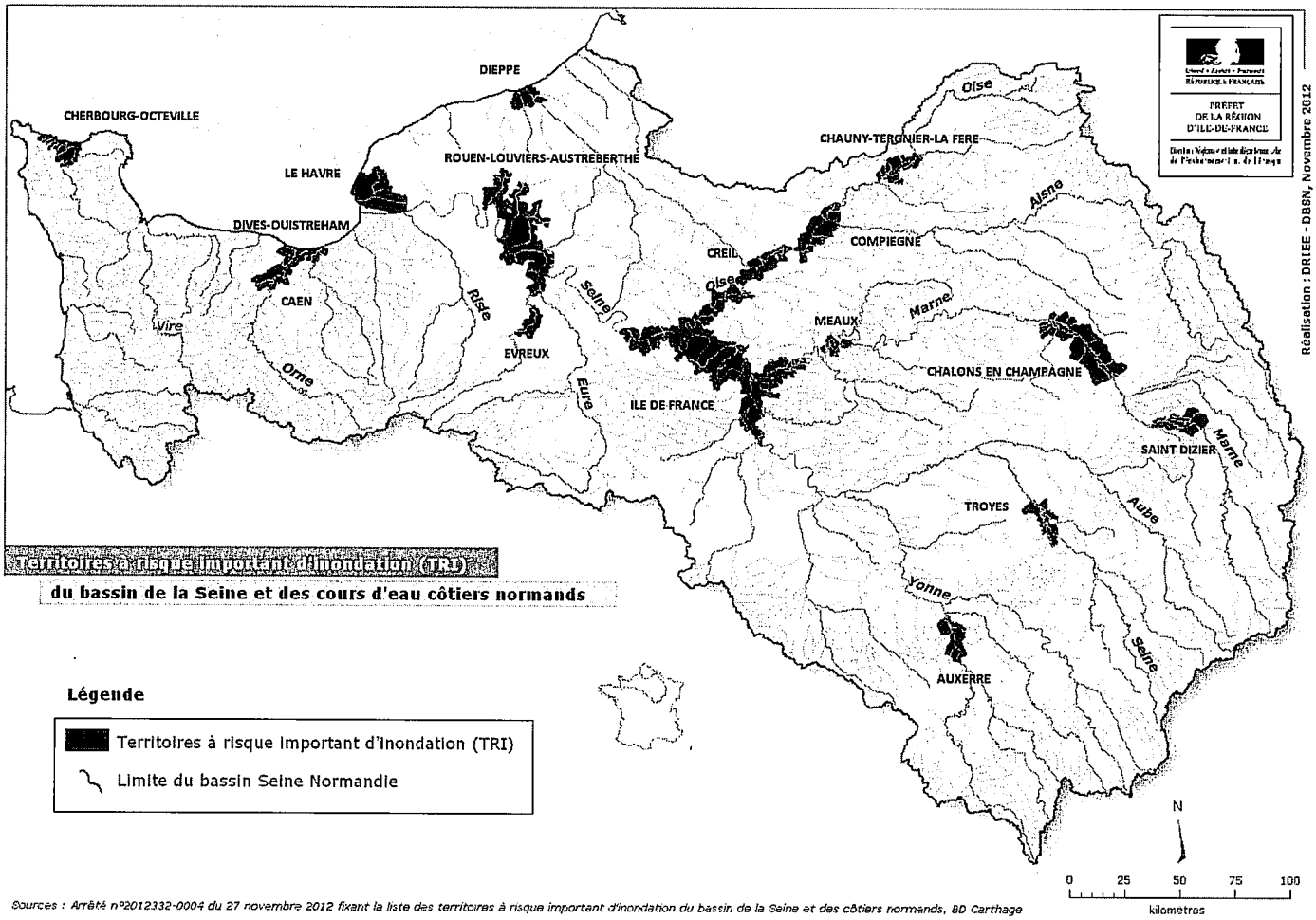

Sources : Arrêté n°2012332-0004 du 27 novembre 2012 fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin de la Seine et des côtiers normands, BD Carthage

1- L'EPRI du bassin est disponible sur le site internet de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-preliminaire-des-a1074.html

2- Le rapport sur l'identification des TRI du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands est disponible sur le site internet de la DRIEE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Ces territoires donnent lieu actuellement à une étape de cartographie des risques, prévue par la directive, qui devra être achevée en décembre 2013 et qui traduira une évaluation fine des enjeux présents.

Pour chaque TRI, une « stratégie locale » de gestion des risques doit être élaborée pour réduire les conséquences négatives des inondations, en cohérence avec le futur plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), à l'échelle du bassin Seine-Normandie, qui devra être adopté d'ici le 22 décembre 2015.

Ce plan de gestion définira, à l'échelle du bassin, les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations sur les enjeux humains, économiques, environnementaux et patrimoniaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre pour les atteindre. Son élaboration sera étroitement articulée avec la révision du SDAGE[1] qui doit également aboutir en décembre 2015.

Les grandes orientations du PGRI, élaborées en concertation avec les collectivités et les acteurs impliqués, donneront le cadre général, en terme d'objectifs et de dispositions communes.

Cette nouvelle politique s'appuiera enfin sur une stratégie nationale de gestion des risques inondation qui définit les grands objectifs.

1- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie

Des stratégies locales pour la gestion des risques d'inondation

Pour chacun des TRI, une « stratégie locale », déclinaison à l'échelle appropriée de la stratégie nationale et du PGRI, doit être élaborée puis mise en œuvre conjointement par l'État et les collectivités concernées. L'échelle de la stratégie locale est adaptée au bassin de gestion du risque (échelle du bassin versant ou du bassin de vie).

Les stratégies co-élaborées par les collectivités et l'État s'intéresseront tout d'abord à la gestion des risques induits sur les TRI par les aléas principaux qui donnent actuellement lieu aux travaux de cartographie. D'autres aléas d'inondation seront, le cas échéant, pris en compte (remontées de nappes par exemple).

Surtout, la stratégie locale devra tenir compte de l'objectif de réduction de la vulnérabilité liée à l'aménagement du territoire introduit par la directive européenne.

Que dit la législation ?

- Article L 556-7 du code de l'environnement

« Les objectifs du plan de gestion des risques d'inondation sont déclinés au sein de stratégies locales de gestion des risques d'inondation pour les territoires à risque d'inondation important mentionnés à l'article L. 566-5 ».

- Article L 556-8 du code de l'environnement

« Des stratégies locales sont élaborées conjointement par les parties intéressées pour les territoires mentionnés à l'article L. 566-5, en conformité avec la stratégie nationale et en vue de concourir à sa réalisation ; elles conduisent à l'identification de mesures pour ces derniers ».

Quel contenu pour une stratégie locale ?

Une stratégie locale comprend :

1° La synthèse de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation dans son périmètre ;

2° Les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risques importants d'inondation inclus dans son périmètre ;

3° Des objectifs de réduction des risques et des « mesures », notamment de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées pour atteindre ces objectifs.

Exemple de contenu d'une stratégie

Objectif n°1 de la stratégie : améliorer la résilience du territoire

Mesures : réduire la vulnérabilité des points structurants du dispositif d'alerte et des réseaux de télécommunications, d'électricité et d'alimentation en eau potable sur un périmètre structurant du TRI via :

- le partage du diagnostic et d'expérience avec les opérateurs et acteurs afin de préciser l'efficacité du dispositif ;
- le lancement d'études spécifiques de sécurisation pour atteindre un niveau de protection ciblé ;
- le lancement de travaux efficients au vu de ces études.

Objectif n°2 : développer la culture du risque

Mesures :

- cibler la communication sur le risque auprès de certains publics : écoles, centres de formations et entreprises ;
- mettre en place une formation sur la gestion des risques d'inondation ;
- communiquer via des moyens appropriés (plaquette, internet, réunions, etc.).

Cette stratégie doit s'appuyer sur un diagnostic du territoire à mener au préalable. Ce diagnostic complétera les travaux menés dans le cadre de l'EPRI concernant les aléas, les enjeux importants, le fonctionnement du territoire en cas d'inondation, les dispositifs existants et les manques avérés y compris en terme de connaissance. Cette phase préalable de diagnostic permet d'initier des échanges propices à la synergie attendue entre acteurs, pour définir les objectifs de façon partagée.

Exemples d'axes de travail des stratégies locales

- Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque : information préventive (DICRIM), pose de repères de crues, création d'observatoires des enjeux et de leur vulnérabilité, programmes d'acquisition de connaissance sur l'hydrologie, amélioration de la capitalisation de l'information lors de crues, amélioration de l'accès à la connaissance pour tous les publics, communication sur les crues extrêmes et les conséquences probables du changement climatique, etc.
- Surveillance et prévision des crues : actualisation de la connaissance de l'aléa (modifications du territoire, nouveaux outils), extension de réseaux de surveillance, etc.
- Alerte et gestion de crise : réalisation de plans communaux de sauvegarde, d'exercices de crise à différentes échelles, de plans de continuité d'activité par les entreprises, les opérateurs de réseaux, prise en compte des événements de probabilité faible, etc.
- Urbanisme et aménagement du territoire : élaboration/révision du PPRi, intégration des risques dans les SCOT, réflexions sur les crues rares à mener en amont sur les projets, étude de vulnérabilité à l'échelle de projets urbains, anticipation du recul du trait de côte, etc.
- Réduction de la vulnérabilité : réalisation de diagnostics de vulnérabilité, de programmes de travaux sur les réseaux, les bâtiments publics, les entreprises, opérations globales en cas de rénovation urbaine, amélioration de la connaissance sur les techniques innovantes, etc.
- Ralentissement des écoulements : restauration de champs d'expansion de crues, de zones humides, rétention des eaux à l'amont, aménagement de zones de sur-inondation, etc.
- Gestion des ouvrages de protection hydraulique : pérennisation de l'entretien et de la surveillance des ouvrages, diagnostics de sûreté, réhabilitation d'ouvrages, etc.

Selon le diagnostic propre à chaque territoire, les objectifs et mesures de la stratégie porteront plus particulièrement sur certains axes de travail.

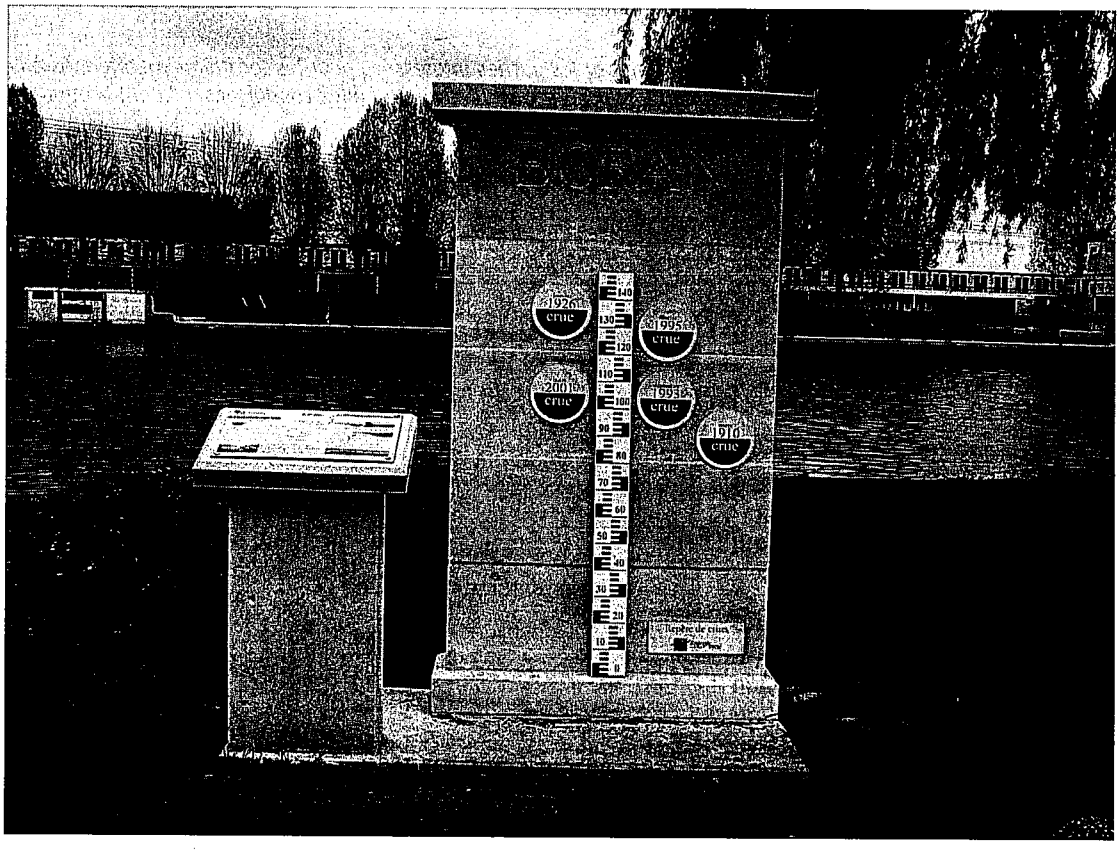

Repère de crues à Boran sur Oise posé par l'entente Oise Aisne.

Crédit Photo : EPTB Oise Aisne, 2009

Le programme d'actions, complément de la stratégie locale

Un programme d'actions de type PAPI[1], démarche de planification opérationnelle, complétera la stratégie locale arrêtée par le préfet de département, et précisera les actions qui seront engagées. Ce programme d'actions déterminera notamment le montage financier, le calendrier et les maîtres d'ouvrages des actions. Il ne doit pas nécessairement être arrêté en même temps que les objectifs de la stratégie.

1- Programme d'actions de prévention des inondations : dispositif créé par l'État sous la forme d'un appel à projets auprès des collectivités territoriales et de leur groupement qui donne lieu à une labellisation des projets permettant leur financement par l'État.

La gouvernance de la stratégie locale

La stratégie locale est mise au point et portée par une collectivité chef de file, animatrice, qui mobilisera les collectivités concernées et les autres parties prenantes. La gouvernance à mettre en place pour chacune des stratégies locales doit prévoir :

- un comité de pilotage composé d'acteurs locaux (collectivités concernées, acteurs en lien avec la gestion du risque et services de l'État) ;
- une structure animatrice, idéalement une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ;
- un service de l'État coordonnateur, désigné par le préfet.

➲ **Le comité de pilotage** constitue la force de proposition des objectifs et des programmes d'action. Il est le garant d'actions prenant en compte les contraintes et besoins du territoire. Il est légitime par l'implication et la complémentarité des acteurs, la mutualisation des connaissances et des compétences pour la gestion des risques et la connaissance du territoire.

Sa composition, qui sera arrêtée par le préfet de département, prendra en compte les structures et instances de pilotage de projets déjà existantes (ex : comité de pilotage de PAPI, Commission départementale des risques naturels majeurs, Commission locale de l'eau dans le cas d'un SAGE, comité de suivi de l'élaboration/révision d'un PPR inondation, comité de pilotage de la cartographie des risques sur le TRI, etc.)

➲ **La structure animatrice de la stratégie locale** est chargée de mettre en cohérence, de coordonner et d'animer localement la démarche, en s'appuyant notamment sur les démarches déjà engagées. Comme dans le cadre d'un PAPI, **cette fonction est à distinguer de la maîtrise d'ouvrage des opérations.** La structure animatrice (également appelée structure porteuse) est l'interlocuteur technique privilégié de l'État tout au long de l'élaboration puis de la mise en œuvre de la stratégie locale.

La structure à privilégier est une collectivité (ou un groupement de collectivités) qui englobe le périmètre de la stratégie avec une légitimité dans le domaine de la gestion du risque inondation.
La structure animatrice doit disposer de certaines qualités d'animation, de légitimité en termes de couverture territoriale, et de reconnaissance locale auprès des autres collectivités et de leurs groupements ainsi qu'une capacité à fédérer les acteurs. En raison des liens entre gestion des inondations et aménagement du territoire, les compétences de cette structure peuvent être tournées aussi bien vers l'urbanisme et l'aménagement que vers la gestion des cours d'eau.

Seule une construction partagée des objectifs et des mesures permettra d'obtenir la cohérence des actions à toutes les échelles et l'application territoriale recherchée en lien avec les besoins de développement économique et les choix politiques territoriaux. Par ailleurs, l'approche nouvelle des enjeux en matière de risques inondation doit permettre de faire progresser l'intégration des politiques d'aménagement du territoire avec les politiques de gestion des risques et des milieux naturels.

➲ **La maîtrise d'ouvrage des actions** inscrites dans le programme d'actions sera adaptée au cas par cas pour chaque action, et relèvera de la structure la plus pertinente territorialement et en termes de compétences selon le principe de subsidiarité.

Les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB)

Lorsqu'ils existent sur le territoire concerné, les EPTB ont vocation à jouer un rôle d'appui aux collectivités et en particulier aux porteurs de stratégies locales sur le bassin de leur compétence. Selon les configurations, ils peuvent également être porteurs de stratégie et seront maîtres d'ouvrage de certaines actions.

Les EPTB ont un rôle défini par la loi, précisé par l'article L566-10 du code de l'environnement :
« Les établissements publics territoriaux de bassin mentionnés à l'article L. 213-12 assurent à l'échelle du bassin ou sous-bassin hydrographique de leur compétence la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant à réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires mentionnés à l'article L. 566-5, par leur rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil pour des actions de réduction de la vulnérabilité aux inondations. »

➲ Le rôle de l'État dans l'élaboration des stratégies locales

Le préfet est le garant de la bonne élaboration de la stratégie locale. Il désigne le service de l'État en charge de la coordination et du suivi de la stratégie et définit l'organisation qui lui semble la plus adaptée.

Jusqu'à l'identification de la structure porteuse, l'État initie et pilote la démarche en association avec les parties prenantes. Les travaux de cartographie des risques sur le TRI en sont les prémisses. Par la suite, un fonctionnement en co-pilotage entre la collectivité animatrice et l'État est recommandé pour pouvoir assumer les ambitions et les liens stratégiques à toutes échelles.

En raison de l'obligation réglementaire assortie de délais, en l'absence d'émergence de stratégie partagée, l'État décidera des mesures à prendre, notamment en matière d'urbanisme, en se limitant aux mesures relevant de ses compétences à travers les PPR.

Le préfet de département arrête la stratégie, après avis du préfet coordonnateur du bassin. La stratégie est rendue publique.

Les mesures de la stratégie peuvent être reprises dans le PGRI à l'échelle du bassin Seine-Normandie. Elles acquièrent alors une portée juridique : les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec ces mesures[1].

1- Les articles L122-1-13, L123-1-10, L124-2 et L141-1 du code de l'urbanisme disposent que les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec les objectifs du PGRI et les mesures du PGRI relative à la réduction de la vulnérabilité des territoires et à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Utiliser les PAPI pour alimenter la stratégie locale

Les PAPI dont le périmètre concerne un ou plusieurs TRI figurent parmi les premières démarches à prendre en compte lors de la conception des stratégies locales.
En particulier, les éléments de stratégie qui y figurent peuvent alimenter la stratégie locale élaborée pour le TRI.

L'opportunité d'amender ou de compléter les PAPI récemment labellisés relèvera de l'appréciation locale, à l'issue de l'identification des objectifs et mesures en déclinaison du PGRI.
L'élaboration des stratégies est aussi l'occasion de continuer à faire progresser, dans une démarche partagée, l'analyse coûts-bénéfices des projets qui est initiée dans les PAPI.

Calendrier d'élaboration et premiers travaux

Les différentes mesures pour réduire les conséquences négatives des inondations et le niveau attendu de cette réduction ne sont pas imposés par les textes et restent la décision des parties prenantes en charge de la stratégie locale. Un travail collaboratif dès l'amont permettra de déterminer un niveau d'ambition partagé entre tous les acteurs au premier rang desquels, les collectivités territoriales.

Le calendrier conduit à élaborer simultanément et en interaction les premiers éléments des stratégies locales (et en particulier leurs objectifs) et le premier plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) à l'échelle du bassin Seine-Normandie. Les représentants des structures animatrices des stratégies seront invitées à participer aux travaux de l'instance de niveau bassin qu'est le comité technique du plan Seine élargi[1]. Une représentation diversifiée permettra de prendre en compte la multiplicité des sujets et appréhender les implications de la gestion des inondations afin d'assurer la cohérence des objectifs aux différentes échelles et de renforcer la gouvernance.

Les **périmètres** des stratégies locales et leurs **objectifs** devront être identifiés le plus tôt possible, et en particulier **avant juin 2014**. Ces éléments feront l'objet d'un arrêté du préfet coordonnateur de bassin.

Les stratégies locales, complétées par les **mesures** de gestion du risque, pourront être finalisées au plus tard **à l'été 2016**. Les programmes d'actions opérationnels pourront être lancés ultérieurement.

1- CTPSE: Comité technique du plan Seine élargi aux acteurs de la gestion du risque d'inondation pour la concertation et la mise en œuvre de la directive inondation

2013, année charnière dans la mise en œuvre de la directive

L'année 2013 permettra d'affiner et de partager le diagnostic des territoires concernant leur vulnérabilité au risque inondation grâce notamment à l'élaboration et à l'analyse de la cartographie des risques d'inondation, ceci afin d'élaborer le projet de prévention le mieux adapté aux caractéristiques, aux enjeux et aux priorités du territoire considéré. Les premières réflexions à mener peuvent être relatives à l'état des lieux de la situation du TRI au regard du risque inondation : quel est l'état de la connaissance du risque inondation (existence d'atlas, d'études, etc.) ? quels sont les types d'enjeux exposés ? quels sont les outils réglementaires (PPR, PCS, DICRIM, etc.) et institutionnels (contrat de rivière, PAPI, SAGE, etc.) déjà en place ou en cours de mise en place ?

Ce diagnostic, partagé entre l'État, les collectivités territoriales et les acteurs concernés par la gestion du risque inondation, permettra de déterminer les priorités d'actions sur le territoire et de préciser la structure porteuse de la stratégie.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France

Délégation du bassin Seine-Normandie
10 rue Crillon
75194 Paris cedex 04
Tél : 01 71 28 45 00

DOCUMENT 2

CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES

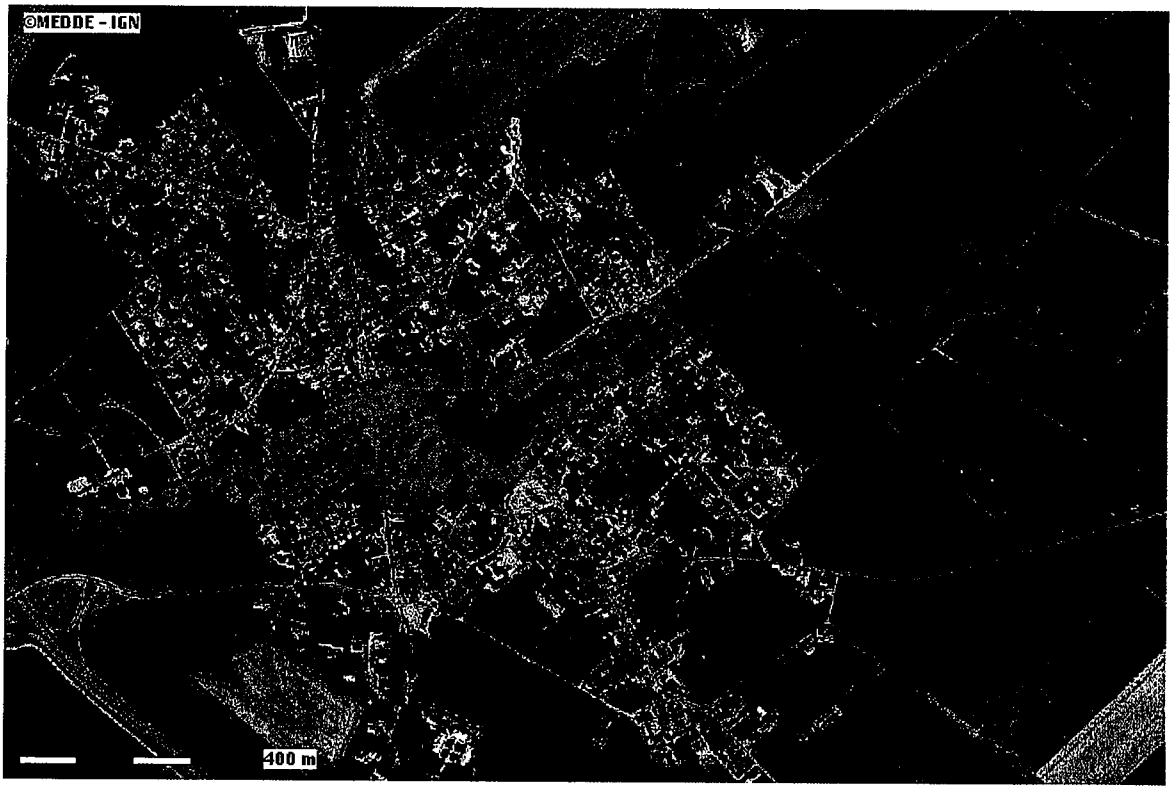

DOCUMENT 3

DÉCENTRALISATION

Gestion des milieux aquatiques: la compétence dont le bloc local ne veut pas

Par L. Madoui

Publié le 09/12/2013

Unique disposition environnementale du projet de loi sur la décentralisation, la création de la compétence de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » fait beaucoup de mécontents : communes et intercommunalités n'étaient pas candidates à la nouvelle mission que leur confie l'Etat, mais qu'auraient volontiers exercée les établissements publics territoriaux de bassin. L'échelle administrative, en passe d'être désignée responsable, et celle du bassin versant, qui clame sa pertinence territoriale, sont forcément vouées à coopérer.

La « Gemapi » sera l'un des apports de la loi « Mapam » : le texte sur la modernisation de l'action publique et l'affirmation des métropoles (Mapam), qui va être débattu à l'Assemblée à partir du 10 décembre 2013, introduit, dans son actuel article 35-B, la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (Gemapi), confiée aux communes et à leurs groupements. Ces derniers, déjà en charge du « petit cycle » de l'eau (eau potable et assainissement), sont en passe de voir leur rôle élargi au « grand cycle », incluant le fonctionnement des cours d'eau.

Flou et précipitation – Nullement demandeur de cette responsabilité, le bloc local critique l'absence de débat et de chiffrage de la mesure. L'Association des maires de France souhaite que le sujet soit traité « dans le cadre de l'élaboration de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, dont le chantier vient d'être lancé par le ministère de l'Ecologie ». Pour l'Assemblée des communautés de France (ADCF), le débat doit être reporté à 2015, quand la révision des schémas départementaux de coopération intercommunale fournira « une occasion historique de repenser l'organisation de l'eau », selon son délégué général, Nicolas Portier. Dans l'immédiat, la nouvelle mission est drapée de flou. « Quelle obligation de résultat, à quelle échéance ? » questionne le responsable de l'ADCF, soulignant que « le sujet a surgi sans concertation préalable avec les associations d'élus ».

Le projet de loi instaure « de nouvelles compétences sans en donner les moyens, sans les détailler ni préciser le risque qu'assumera le bloc local, qui ne les sollicitait pas », pointe Daniel Marcovitch, président (PS) de l'Association française des établissements publics territoriaux de bassin (AFEPTB). La trentaine d'EPTB, création spontanée des collectivités territoriales (en majorité des conseils généraux) qui les ont missionnés sur la gestion des cours d'eau et la lutte contre les inondations, auraient volontiers endossé un rôle qui sera enfin cadré par la loi.

Le maillage plutôt que la dentelle – Problème : la carte des EPTB est une dentelle bien ajourée.

Fin 2012, un avant-projet de loi envisageait que ces structures se déploient à l'échelle nationale d'ici 2017, pour assumer la compétence « Gemapi ». Un scenario qui s'est avéré intenable à l'heure de la simplification de la carte territoriale. « Intellectuellement, l'idée de couvrir le territoire d'établissements publics territoriaux de bassin est séduisante, mais l'air du temps n'est pas à la création de nouvelles structures », reconnaît Laurent Roy, directeur de l'eau et de la biodiversité au ministère de l'Ecologie. Même réalisme chez Géraud Guibert, président du think tank *La fabrique écologique*: « On ne peut tout raser et partir d'une feuille blanche pour élaborer un schéma parfaitement rationnel », observe celui qui fut « facilitateur » des débats sur l'eau lors de la Conférence environnementale de septembre 2013.

Au bassin fluvial, l'exécutif a donc au final préféré le bassin de vie, non sans bonnes raisons. D'abord, certaines intercos se sont déjà emparées de la « Gemapi ». Surtout, « le territoire est maillé de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : c'est une garantie qu'il y ait partout des maîtres d'ouvrage, condition indispensable au respect de la directive cadre européenne sur l'eau de décembre 2000 [(1)] », fait valoir Laurent Roy. Autre argument : « Les inondations sont une question d'urbanisme, compétence du bloc

local qu'il s'agit de faire converger avec la politique de l'eau », souligne Alby Schmitt, directeur adjoint de l'eau et de la biodiversité. Aujourd'hui, « seul un document d'urbanisme sur trois intègre la question des eaux pluviales », relève Philippe Maillard, directeur général de la Lyonnaise des eaux. Pour les Français, le lien entre inondation et politique locale d'urbanisme est pourtant évident : 69 % citent les constructions en zone inondable comme facteur de risque (39 % les mentionnant en premier) et 63 % évoquent l'urbanisation et l'imperméabilisation des sols (34 % en premier), selon une étude de l'Ifop menée en octobre 2013 pour le ministère de l'Ecologie. Moins d'un sur deux (48 %) met en cause le changement climatique.

Périmètre et ingénierie – Admettant que la carte des intercommunalités a le mérite d'exister, les tenants de l'échelle hydrographique n'en contestent pas moins le bien-fondé de l'échelle administrative, « que les rivières ne connaissent pas ! » Gérard Seimbille, vice-président (UMP) de l'AFEPTB, observe qu' « un EPCI peut avoir intérêt à se protéger par des digues, sans se préoccuper de leurs conséquences négatives à l'aval ». Daniel Marcovitch renchérit : « On ne peut travailler sur des digues ou des bassins d'expansion des crues sans s'intéresser à leur impact en aval et aux autres ouvrages en amont. L'action isolée des communes et des EPCI est inefficace. Ces acteurs n'agissent pas sur le bon périmètre pour prévenir les inondations et n'en ont pas forcément les compétences », poursuit le vice-président de l'EPTB des Grands Lacs de Seine.

Martial Saddier, président (UMP) du Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (Haute-Savoie), met en avant les 10 postes d'ingénieurs sur les 15 permanents de l'EPTB : « Les EPCI du bassin ne pourraient consacrer qu'un demi-poste d'ingénieur de ci de là, sans jamais égaler notre force de frappe. » Gérard Seimbille rappelle que les bassins versants disposent de l'historique du territoire et de l'ingénierie. « Recréer ailleurs les ressources risque de coûter cher », met en garde le président de l'Entente interdépartementale Oise-Aisne, resté partisan d'une généralisation des EPTB, « qui mettraient leur compétence au service des EPCI ». Une offre bien reçue à l'ADCF : « Les EPTB, on en a besoin, déclare Patrice Young, vice-président chargé des services publics environnementaux. On ne peut étudier un cours d'eau sans s'intéresser au bassin versant et impliquer toutes les collectivités locales à cette échelle. »

Un seul grand cycle – Pour mieux plaider leur cause, les EPTB récusent les notions de « petit » et de « grand » cycle de l'eau. « Il n'y a qu'un seul grand cycle, au sein duquel s'exercent de multiples usages dont le petit cycle (production-distribution d'eau potable et épuration des eaux usées) mais aussi l'agriculture, la pêche, l'hydroélectricité, les sports aquatiques, élargit Daniel Marcovitch. Il faut revenir à la notion simple d'un cycle unique, avec des problématiques d'inondation, d'étiage, de pollution. Une vision globale s'impose pour bâtir une politique de l'eau à l'échelle du bassin versant, dont l'EPTB a vocation à être l'ensemblier », défend-il. Du coup, une « Gemapi » affectée au bloc local doit s'assortir d'une obligation de transfert de compétence ou d'adhésion à l'EPTB, « qui est l'outil de cohérence », selon le président de l'AFEPTB.

André Flajolet, ancien président (UMP) du Comité national de l'eau, tient à peu près le même langage. « D'accord pour que la compétence soit affectée aux collectivités de proximité, sous réserve de leur adhésion à la logique du bassin versant. L'EPTB est l'organe fédérateur, plus à même que la commune et l'EPCI de porter la contrainte. » Sur le bassin de l'Arve, « les décisions sont votées à l'unanimité, y compris quand il s'agit de limiter l'occupation des sols », corrobore Martial Saddier.

Une taxe jugée inapplicable, avant même d'avoir été votée

« Une nouvelle architecture de la gouvernance de la politique de l'eau se dessine. Pas celle des financements », assène Nicolas Portier, à l'Assemblée des communautés de France (ADCF). Le projet de loi sur la décentralisation prévoit pourtant que les communes et les intercos pourront instituer une taxe afin de financer les travaux qui réduiront les risques de crue et les dommages causés aux personnes et aux biens. Rattaché à la taxe d'équipement, ce prélèvement sera plafonné à 40 euros par habitant, précise l'article 35-B du projet de loi. Mais cette source de financement risque de demeurer virtuelle. D'abord parce que les taxes d'instauration volontaire ne font pas florès – à l'exemple de la taxe sur l'imperméabilisation des sols prévue par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Ensuite, du fait évident de « l'inacceptabilité actuelle de toute nouvelle taxe », souligne le délégué général de l'ADCF : « L'option fiscale n'est pas à considérer comme une recette », conclut-il.

Un transfert mal assumé ?

Au ministère de l'Ecologie, on martèle que l'article 35-B du projet de loi de décentralisation n'organise pas un transfert de responsabilité de l'Etat vers les collectivités. « Il s'agit là d'une compétence nouvellement créée, il n'est pas question pour l'Etat de se défausser, affirme Laurent Roy, directeur de l'eau et de la biodiversité. Les cours d'eau concernés sont non domaniaux, leur entretien incombe donc normalement aux propriétaires privés, qui ont cessé n'assumer cette tâche : de nos jours, on ne va plus couper du bois le long de la rivière pour se fournir en bois de chauffe. »

Pourtant, l'article 35-E évoque bien le transfert des ouvrages de prévention des inondations et des submersions de l'Etat vers les communes ou EPCI compétents, dix ans après l'adoption de la loi. A cette date, « les charges qui seraient transférées peuvent faire font l'objet, dans le cadre d'une convention, d'une compensation, prévoit l'ultime alinéa de l'article. Pendant cette période, le financement des travaux de mise en conformité des ouvrages vis-à-vis des exigences réglementaires et légales incombe à l'Etat ». A l'Assemblée des communautés de France, Patrice Young, vice-président chargé des services publics environnementaux, prévient que la nouvelle compétence ne pourra être prise « qu'après réalisation d'un bilan sur les ouvrages de régulation des cours d'eau (digues, barrages, écluses) – qui distinguera bien les ouvrages devenus inutiles – et après compensation des charges d'entretien, à l'euro près ».

Note 01:

qui vise le bon état écologique des milieux aquatiques pour 2015, objectif ramené en France à deux tiers des masses d'eau par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010.

DOCUMENT 4

INONDATIONS EN BRETAGNE

04/01/2014:

La baisse des coefficients de marées n'a pas permis de véritable baisse du niveau de l'eau en Bretagne où les pluies alimentent les cours d'eau en crue, principalement dans le Finistère. Si la vigilance crues y est toujours en vigueur, et restera d'actualité dimanche, celle concernant les risques de vagues-submersion a été levée.

À Quimperlé, la ville plus touchée par les inondations ces derniers jours, la situation était la même que vendredi matin avec un pic de la Laïta, un petit fleuve côtier, à environ 4 mètres suite aux précipitations de cette nuit. Un des deux affluents de la Laïta, l'Isole, a aussi vu son débit augmenter. Des pluies d'orage «assez fortes» menacent toujours et la vigilance reste donc de mise.

Dans le Finistère, outre Quimperlé, plusieurs communes ont connu des débordements d'environ 20 à 50 cm. C'est le cas à Quimper, Morlaix, Châteaulin et Landerneau mais "sans gros dégâts".

Dans le Morbihan les craintes se tournent vers Pontivy où les premières inondations sont à craindre sur les habitations et les commerces tandis que la situation est plutôt à la décrue à Malestroit où quelques habitations avaient été touchées vendredi. Les vents forts ont aussi provoqué de grosses vagues du côté de Belle-Ile.

Outre le Finistère et le Morbihan, l'Ille-et-Vilaine ainsi que la Loire-Atlantique sont toujours maintenus en vigilance orange pour les crues samedi par Météo France. Dans tous ces départements les autorités invitent à la prudence. Des axes routiers sont susceptibles d'être coupés localement en raison des inondations et des rotations de navires ont été annulées sur les fleuves ou vers les îles.

Quimperlé, pourquoi ces inondations à répétition ?

Vendredi 3 janvier, Quimperlé s'est de nouveau réveillée les pieds dans l'eau. Cette commune du Finistère est la plus touchée par les inondations en Bretagne, après de fortes pluies conjuguées à de fortes marées. A la mi-journée, la Laïta, petit fleuve côtier qui traverse Quimperlé, est passée en vigilance orange "crues", après une alerte rouge.

Jeudi, la Laïta a dépassé les 4,50 m. Vendredi matin, son niveau est repassé sous les 4 m. Une cinquantaine de commerces et habitations ont été inondés vendredi, contre 90 locaux environ touchés la veille. Jeudi, à Quimperlé, les hauteurs d'eau dans les habitations ont parfois dépassé 1,50 m, dans un secteur déjà inondé à Noël. Et les Quimperlois sont excédés : la ville a déjà connu des grandes crues en 1995 et en 2000. Résignés ou en colère, ils estiment que des dégâts auraient pu être évités. Pourquoi une telle polémique ?

Pourquoi Quimperlé est-elle particulièrement touchée ?

La Laïta est formée par deux cours d'eau, l'Ellé et l'Isole, après leur confluence. Ils s'unissent au cœur de la basse ville [de Quimperlé], en un cours d'eau étroit de sorte que la commune du Finistère se trouve en première ligne en cas de fortes pluies, après le gonflement des rivières. Et, en aval de Quimperlé, la Laïta s'épaissit dans l'autre sens quand la marée monte.

Pourquoi les systèmes d'alerte sont-ils pointés du doigt ?

Le rôle du dispositif Vigicrues est d'anticiper et d'alerter en cas de risques d'inondations. La vigilance rouge "crues" pour le Finistère n'a été déclenchée que jeudi vers 16h30 par Météo France, laissant

peu de temps aux habitants pour s'organiser. "Des écarts ont été constatés entre les prévisions de crues du service spécialisé de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dréal) et la réalité des crues sur Quimperlé", s'est justifiée la préfecture du Finistère jeudi soir, via un communiqué. Elle précise que "la prévision reposant sur des variables météorologiques n'est pas une science exacte".

Déjà, après le passage de la tempête Dirk en décembre, le ministre de l'Intérieur avait reconnu "une erreur d'appréciation" des services de l'Etat, qui n'avaient pas suffisamment pris en compte le risque de crues en Bretagne. "Je vais demander aux préfets concernés, notamment au préfet de région, de tirer un certain nombre d'enseignements, faire un certain nombre d'évaluations (...) pour comprendre pourquoi le niveau d'alerte (...) un cran au-dessus n'a pas été donné", avait alors déclaré Manuel Valls.

Certains habitants de Quimperlé dénoncent une "défaillance des systèmes d'alerte et de vigie". L'alerte à la population a mal fonctionné, tout comme l'anticipation du risque par les autorités. Il suffit de l'observer : l'eau monte chaque année de plus en plus vite. Il faut le prendre en compte, les délais sont raccourcis. D'autre part, il manque un travail sur la culture du risque. Le risque d'inondation de Quimperlé restera toujours, du fait de la confluence des rivières. Or, depuis 2000 et le dernier épisode grave, on a oublié le risque. Nous devrions faire des exercices d'évacuation et d'anticipation, par exemple."

Pourquoi Quimperlé n'est-elle pas la seule concernée ?

La Laïta est alimentée par deux cours d'eau et son bassin a des dimensions exceptionnelles : 900 km2, soit une zone de 30 km sur 30 aussi ce n'est pas à Quimperlé qu'il faudrait agir pour limiter les crues, mais sur les autres communes, en amont.

Depuis les grandes inondations de 2000, où l'eau était montée à 2,30 m dans les habitations, rien n'a été fait pour que l'eau puisse être retenue en amont d'après l'association Quimperlé inondations. L'association réclame depuis treize ans des retenues d'eau dès l'origine des affluents de la Laïta. Le maire de Quimperlé, Alain Pennec, en appelle à la solidarité des communes en amont : "Nous avons fait 6 à 7 millions d'euros de travaux pour permettre à l'eau de s'écouler. Il faudrait d'autres mesures en amont."

02/01 @16:00 : La Laïta, petit fleuve côtier qui traverse la commune de Quimperlé dans le Finistère, est passée jeudi en vigilance rouge "crues", alors que les habitants de plusieurs autres communes bretonnes avaient aussi les pieds dans l'eau après de fortes pluies conjuguées à de fortes marées.

La Laïta a été placée en vigilance rouge par Vigicrues qui a toutefois précisé que les dommages générés ne devraient "pas être supérieurs" à ceux occasionnés le 24 décembre après la tempête Dirk.

Dans le sud Bretagne d'autres cours d'eau, rivières et fleuves côtiers comme l'Oust, le Blavet et la Vilaine aval, qui traversent le Finistère, le Morbihan et l'Ille-et-Vilaine ont été placés en vigilance orange par Vigicrues.

Parallèlement, le Finistère et le Morbihan sont placés en vigilance orange pour "vagues submersives" en raison des grandes marées (coefficient 108) de vendredi matin et vendredi après-midi.

A Quimperlé, à la confluence de l'Isole et de l'Ellé, qui se rejoignent pour former la Laïta, fréquemment en crue, le niveau de l'eau était en baisse jeudi à la mi-journée avant de remonter en début de soirée à l'occasion de la marée haute, sans atteindre cependant les cotes de la matinée. Une semaine après un épisode similaire, et alors que le soleil était de retour, les badauds ne se lassaient pas de photographier les quais et les rues adjacentes inondés.

Aucune victime n'a été à déplorer jeudi et les pompiers du Finistère n'ont effectué qu'un nombre "limité" d'interventions, ces crues, dûment anticipées, ayant affecté des quartiers régulièrement touchés par les eaux, à Quimperlé et dans une moindre mesure à Quimper et Landerneau.

Toujours dans le Finistère, les villes de Morlaix, Quimper, Chateaulin et Landerneau ont également été touchées dans une mesure moindre par des débordements, ont indiqué les pompiers. A Landerneau, 40 à 60 cm d'eau ont été mesurés dans certains secteurs du centre-ville suite à la crue

En fin de journée c'est la N24, entre Rennes et Lorient, qui a à son tour été interdite à la circulation dans les deux sens à Mordelles, au sud de Rennes, en raison d'une inondation.

01 & 02/01 : Après plusieurs jours de fortes pluies, plusieurs communes bretonnes étaient partiellement inondées en Bretagne. Une semaine après avoir été balayés par la tempête Dirk à Noël, les départements bretons et la Loire-Atlantique ont été frappés par de fortes pluies et des vents violents qui ont fait un mort et provoqué des débordements de rivières.

Une femme d'une cinquantaine d'années a été tuée mercredi en voiture près de Questembert (Morbihan) quand un arbre, vraisemblablement déraciné par le vent, est tombé sur la voiture dans laquelle elle était passagère

Les pompiers du Finistère n'ont eu à effectuer qu'un nombre "limité" d'interventions. Les crues, dûment anticipées, ont affecté des quartiers régulièrement touchés par les eaux, a indiqué le CODIS. A Quimperlé, le niveau de la Laïta a atteint 4,70 m, alors que Vigicrues n'attendait que 4,20 m au maximum. Quelques 90 habitations et commerces jouxtant les quais ont été touchés, avec pour certains plus de 1,50 m d'eau.

Des inondations de moindre ampleur ont également affecté des rues de Quimper et de Landerneau. La N12, principale artère à quatre-voies du nord de la Bretagne, a par ailleurs été coupée par une inondation jeudi matin au niveau de Guiclan (Finistère), dans le sens est-ouest, ont indiqué les autorités routières.

Dans le Morbihan, la préfecture a appelé jeudi matin à maintenir une "vigilance accrue (...) notamment des riverains de l'Oust et du Blavet". Quelques routes secondaires étaient coupées et les pompiers de ce département comptabilisaient 360 interventions depuis la nuit de mardi à mercredi, principalement pour des chutes d'arbres sur voie publique (86) et des inondations de caves et de maisons (200).

Mercredi après-midi, la perturbation concernait la Bretagne et la Normandie accompagnées d'un net renforcement du vent avec des rafales à :

- 126 km/h au cap Camaret (29)
- 115 km/h à Ouessant (29)
- 113 km/h à Plougonvelin (29)
- 112 km/h à Pointe du Raz (29)
- 111 km/h à Belle île (85)
- 108 km/h à Gatteville (50)
- 104km/h à la pointe de la Hague (50)
- 90 km/h à Brest (29) et à Saint-Nazaire (44)

En terme de pluies, on relève depuis ce mercredi 00h les cumuls suivants :

- 49,3 mm à Guiscriff (56)
- 42,5 mm à Landivisiau (29)
- 37,3 mm à Plouay (Mobihan)
- 35 mm à Rostrenen (22)
- 26 mm à Brest (29) et à Plouay (56)
- 31,2 mm à Brest (29)

Source : Le Télégramme, Ouest France

DOCUMENT 5

Inondation : l'État se prépare à un scénario catastrophe en Ile-de-France

Le Point.fr - Publié le 24/01/2014 à 14:35 - Modifié le 24/01/2014 à 17:32

Les pouvoirs publics tentent de mettre en place des dispositifs pour faire face au risque d'une crue centennale de la Seine en région parisienne.

La construction d'une passerelle par le Génie pour passer la Seine en crue en 1910 © Yli / Sipa

SOURCE REUTERS

Les pouvoirs publics français se préparent de plus en plus activement au scénario catastrophe d'une crue centennale de la Seine, identique ou supérieure à la grande crue de référence de janvier 1910 en Ile-de-France. Une inondation majeure pourrait affecter cinq millions de personnes de la métropole francilienne et provoquer jusqu'à 30 milliards d'euros de dommages, selon une étude remise vendredi aux autorités françaises. Plus de 1,5 million de Franciliens seraient privés de courant et 1,3 million d'eau potable, précise le rapport de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Sans attendre ce document, l'État a mis en place le 15 janvier dernier un comité stratégique piloté par les préfets de région et de police et chargé d'associer l'ensemble des acteurs, des élus aux responsables économiques. Un exercice placé sous le nom de code "Evagglo" avait également eu lieu fin 2012 à grande échelle pour tester la réactivité des services concernés. "Il y a un travail de fond qui doit être fait sur la culture du risque", a dit Jean-Paul Kihl, secrétaire général de la zone de défense de Paris.

630 000 emplois exposés

Cent quatre ans après la grande crue de 1910, qui avait vu la Seine dépasser la cote des 8,65 mètres, la région reste très vulnérable en dépit des nombreux travaux réalisés, notamment la création de réservoirs artificiels. Deuxième économie de la zone euro, l'Ile-de-France comprend le siège du gouvernement et des grandes entreprises, ainsi que les principaux centres de décision et de recherche. Dans le cas le plus extrême, une inondation de la Seine impacterait directement et indirectement de nombreuses entreprises, "avec des conséquences économiques, humaines et sociales significatives", dit l'OCDE. Elle pourrait aussi "perturber le fonctionnement de l'État et des institutions ainsi que l'ensemble des infrastructures et réseaux critiques qui irriguent quotidiennement la métropole francilienne".

La distribution de l'électricité pourrait être largement affectée avec près d'un quart des infrastructures de transformation électrique inondées ou coupées préventivement. Les transports publics pourraient être touchés sur une large portion avec notamment près de 140 km du réseau de métro fermés préventivement sur 250 km. L'alimentation en eau potable pourrait être également interrompue dans la périphérie de Paris où plus de 5 millions d'abonnés pourraient subir des coupures d'eau prolongées et 1,3 million une dégradation de sa qualité.

"Aujourd'hui, on est rentrés dans un monde où sans électricité, on ne peut plus rien faire", souligne Jean-Paul Kihl. Selon une étude de l'Institut d'aménagement et d'urbanisme (IAU) d'Ile-de-France, 56 700 entreprises et 630 000 emplois sont potentiellement exposés. Pour l'OCDE, la perception du risque par les citoyens et les décideurs "est très faible alors que la vulnérabilité demeure et, parfois même, s'accroît."

"Absence de vision"

L'absence de crue significative depuis près de 60 ans et la mise en place de barrages écrêteurs ont contribué à faire disparaître la mémoire collective du risque d'inondation. Mais pour l'OCDE, une telle situation n'a rien d'inéluctable : un effort de recalibrage, de meilleure coordination, et de recentrage des politiques publiques permettrait de réduire les conséquences du risque et d'accroître la capacité à s'y adapter. "L'absence d'une vision d'ensemble autour de ce risque - contrairement à d'autres grands fleuves français tels que la Loire ou le Rhône - révèle un déficit de gouvernance au vu des enjeux concernés, même si une prise de conscience se fait jour actuellement", écrit l'organisation.

L'OCDE craint "des visions concurrentes" entre Paris, sa banlieue, l'ouest et l'est du territoire à risque, ainsi que les nombreuses administrations en charge du dossier. Elle estime également que les niveaux de protection face aux inondations ne sont pas actuellement harmonisés à l'échelle de l'agglomération parisienne. Jean Daubigny, le préfet de la région Ile-de-France, a assuré que l'État étudierait avec attention l'ensemble des recommandations de l'OCDE.

DOCUMENT 6

La gestion des inondations - synthèse

Qu'est-ce qu'une inondation ?

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone le plus souvent hors d'eau. Le plus souvent il s'agit d'un phénomène naturel, plus ou moins influencé par l'activité humaine, mais certaines inondations peuvent avoir pour seule origine des défaillances d'ouvrages anthropiques (ruptures de barrages par exemple).

Les types d'inondation et leur origine :

Une inondation peut avoir plusieurs origines : débordements de cours d'eau, submersions marines, ruissellements, crues des torrents de montagne, remontées de nappes, ruptures ou défaillances d'ouvrages hydrauliques, tsunamis, cyclones...

Selon son origine, une inondation peut avoir plusieurs degrés et formes:

- des intensités variables : hauteurs de submersions, vitesses, matériaux charriés...
- une cinétique fonction du type d'inondation qui a des conséquences sur sa gestion : vitesses d'apparition qui rendent la prévision et l'alerte difficiles avec des dangers pour les vies humaines, ou à l'inverse, inondations très lentes et durables qui paralysent un territoire.

Qu'est-ce que le risque d'inondation ?

Le risque d'inondation est la combinaison :

- de la probabilité d'un événement d'inondation sur un territoire donné ("l'aléa" d'inondation),
- de la présence sur ce territoire d'enjeux qui peuvent en subir les conséquences (population, enjeux économiques, patrimoine culturel et environnemental)".

Le risque d'inondation est donc lié à la présence de l'homme en zone inondable. Ayant implanté progressivement toutes sortes de constructions d'équipements et d'activités dans l'espace alluvial façonné par les cours d'eau ou sur le littoral, les personnes et les biens se sont exposées aux inondations.

Une implantation humaine qui aggrave les risques d'inondation

En zone inondable, le développement urbain et économique constitue l'un des principaux facteurs aggravants, par augmentation de la vulnérabilité. De plus, les aménagements (activités, réseaux d'infrastructures) modifient les conditions d'écoulement (imperméabilisation et ruissellement), tout en diminuant les champs d'expansion des crues. Sur les cours d'eau les aménagements (pont, enrochements) et le défaut chronique d'entretien de la part des riverains, aggravent l'aléa.

Enfin, l'occupation des zones inondables par des bâtiments et matériaux sensibles à l'eau peut générer, en cas de crue, un transport et un dépôt de produits indésirables, susceptibles de former des embâcles. Leur rupture peut engendrer une inondation brutale des zones situées en aval.

L'exposition du territoire français au risque d'inondation

Aujourd'hui, globalement :

- plus de 17 millions d'habitants et 9 millions d'emplois sont potentiellement exposés aux débordements de cours d'eau ;
- 1,4 millions d'habitants et 850 000 emplois sont potentiellement exposés aux submersions marines ; près de 25 000 communes sont soumises à des degrés divers au risque d'inondation regroupant l'ensemble des régions françaises ;
- 20% des habitations exposées aux submersions marines sont de plain-pied (les vies humaines peuvent alors être menacées en cas d'événement rapide, les habitants ne pouvant se réfugier à l'étage).

L'exposition des populations n'a pu être comptabilisée que pour les habitants permanents sachant par exemple qu'en haute saison touristique la population peut doubler dans certains départements côtiers.

Remarque : Ces chiffres ne traduisent pas la dangerosité potentielle des phénomènes : ils peuvent correspondre à des enjeux exposés fréquemment aux inondations avec des conséquences graves, ou à l'inverse à des enjeux qui ne sont concernés que par des hauteurs de submersion très faibles et seulement pour des événements très rares.

Si les grandes agglomérations concentrent la majeure partie de ces enjeux exposés, l'exposition aux risques d'inondation est diffuse sur l'ensemble du territoire.

Si les grandes agglomérations concentrent la majeure partie de ces enjeux exposés, l'exposition aux risque d'inondation est diffuse sur l'ensemble du territoire .

Un territoire encore épargné :

Si la France a connu des événements récents dramatiques qui ont contribué à faire évoluer sa politique (récemment tempête Xynthia et événements du Var en 2010, mais également Somme en 2001, Gard en 2002, Rhône aval en 2003...), elle n'a pas connu depuis 1940 d'événements majeurs et généralisés, comme ceux qui ont touché l'Europe de l'Est au début des années 2000 ou les nombreux événements connus en France au cours du XIXe siècle.

Quelle politique française de gestion des inondations ?

Des champs d'action multiples

La gestion du risque d'inondation est partagée entre l'État, les collectivités et le citoyen. Si l'État et les collectivités s'attachent aux mesures collectives, il revient à chaque individu de prendre ses responsabilités au regard du risque auquel il est exposé.

Ainsi, les pouvoirs publics engagent différentes actions :

Avant l'inondation, pour prévenir le risque :

- Informer et éduquer les populations

- Connaitre les phénomènes et les risques
- Maîtriser l'urbanisation dans les zones exposées
- Réduire la vulnérabilité des populations, bâtiments, réseaux, activités...
- Protéger les biens
- Organiser une chaîne de vigilance pour les crues et d'alerte pour informer les autorités compétentes (maires, préfets) et les populations
- Préparer la crise

Pendant l'inondation, pour gérer la crise par exemple :

- Informer et porter secours aux populations
- Gérer la crise

Aprés l'inondation, pour réparer et mieux comprendre :

- Informer les populations
- Prendre les mesures pour le retour à la normale :relogement temporaire ou définitif, expropriations éventuelles, indemnisation, reconstruction, etc.
- Procéder à un retour d'expérience

Les principaux outils mobilisés aujourd'hui

Différents outils sont actuellement utilisés pour mettre en œuvre ces ensembles d'actions, parmi lesquels :

- Les plans de prévention des risques naturels inondations (PPRNi) définissent précisément les risques pour chacune des communes concernées ; ils identifient les zones dans lesquelles les constructions doivent être interdites, et celles dans lesquelles elles doivent respecter des obligations précises ; Ils sont élaborés par les préfets, en associant les communes concernées, et soumis à enquête publique.
- Les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI), et les Plans Grands Fleuves, rassemblent des actions globales (programmes d'études et/ou de travaux), dans les différents domaines de la lutte contre les inondations (prévention, protection, sensibilisation au risque, information préventive, préparation à la gestion de crise...). Ils sont contractualisés entre les collectivités territoriales volontaires et l'Etat qui les subventionne à hauteur de 25 à 50%. Pour la période 2011-2015, l'Etat s'est engagé à financer les projets en cours et à venir, à hauteur de 350 millions d'euros. Un nouvel appel à projets a été lancé le 17 février 2011.

Par ailleurs, suite aux événements de 2010 (tempête Xynthia et événements du Var) et pour augmenter la sécurité des personnes exposées aux phénomènes brutaux, le Plan Submersions Rapides, plan d'actions national interministériel, a été arrêté en février 2011 pour 6 ans. Il a notamment fixé un programme de réalisation de PPRN prioritaires dans les zones les plus exposées. Ce plan a pour objectif d'inciter les différents territoires à bâtir des projets de prévention des risques liés aux submersions marines, aux inondations par ruissellement ou crues soudaines et aux ruptures de digues fluviales ou maritimes, dans le cadre de projets globaux sur des périmètres cohérents vis-à-vis des risques. Pour plus d'informations, consulter la rubrique correspondante.

Demain, un plan de gestion coordonnera ces outils sur chaque grand bassin

Des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) sont en cours d'élaboration à l'échelle des grands bassins, et doivent être approuvés pour fin 2015. Ils ont vocation à formaliser la politique de gestion des inondations et à identifier les priorités pour le bassin. Déclinant l'ambition de la stratégie nationale, ils encadreront notamment la mise en œuvre des PAPI et des PPRN.

Une nouvelle ambition nationale : réduire les coûts des inondations et maintenir la compétitivité des territoires.

Le ministère élabore avec les parties prenantes une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI). Une « Commission Mixte inondations » (CMI), composée de représentants de l'Etat, de collectivités territoriales et de la société civile, a été mise en place en 2011 pour suivre la mise en œuvre de la politique de gestion des risques d'inondation.

Le projet de stratégie nationale, qui sera arrêté à l'automne 2013, vise ainsi le développement de territoires durables face aux inondations à travers trois objectifs :

Augmenter la sécurité des populations exposées : le plan interministériel « submersions rapides » du 17 février 2011 identifie des actions sur la période 2011-2016 et anticipe ainsi la déclinaison de cette stratégie nationale ;

Stabiliser sur le court terme, et réduite à moyen terme, le coût des dommages potentiels liés aux inondations

Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Fondée sur des valeurs essentielles de responsabilité, de solidarité et de subsidiarité, la stratégie nationale visera également à favoriser l'appropriation du risque inondation par tous les acteurs.

Pour atteindre ces objectifs, l'État se doit de fixer des priorités d'intervention : champs prioritaires à investir et territoires prioritaires pour l'action (TRI), et de mobiliser les parties prenantes pour une prise en charge partagée et efficiente des projets de gestion des risques d'inondation.

Des champs d'actions à investir en priorité :

Le projet de stratégie nationale identifie ainsi des défis essentiels pour réduire le coût des inondations et préserver la compétitivité des territoires :

la réduction de la vulnérabilité, enjeu fort pour le territoire français vu l'urbanisation déjà existante en zone inondable et la pression foncière (avec sur le littoral l'enjeu supplémentaire d'augmentation prévisible des niveaux marins)

la préparation à la gestion de crise, qui passe par la sensibilisation des populations et des élus et la préparation des plans d'action et de secours

Il prévoit par ailleurs des actions relatives à l'amélioration de la connaissance et le renforcement des gouvernances et des maîtrises d'ouvrage dans le domaine des inondations.

Des territoires prioritaires :

122 TRI (territoires à risque important d'inondation), concentrant en particulier le plus d'enjeux humains et économiques exposés aux inondations, ont été identifiés par l'État fin 2012.

Pour ces TRI, des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) doivent être mises en œuvre d'ici mi-2016 pour réduire les conséquences négatives des inondations, dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation. Ces stratégies constitueront le volet territorial des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), élaborés à l'échelle des grands bassins, qui doivent être approuvés pour le 22 décembre 2015. Pour plus d'informations, consulter la rubrique dédiée.

Cette refonte répond par ailleurs à la mise en œuvre de la directive européenne inondation.

Face au bilan catastrophique des inondations en Europe au cours des dernières décennies, la Commission européenne s'est mobilisée en adoptant en 2007 la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive inondation.

Cette directive fixe une méthode de travail cyclique (cycle de 6 ans) pour permettre aux territoires exposés de réduire les conséquences négatives des inondations :

- partage d'une connaissance nouvelle et homogène sur les risques à travers les évaluations préliminaires des risques inondations (EPRI) à l'échelle de chaque district (l'EPRI a été réalisée en 2011)
- identification sur chaque district les territoires les plus exposés (TRI – territoires à risque important d'inondation) sur lesquels porter l'action en priorité
- développement de la connaissance sur ces territoires par la réalisation d'une cartographie des risques (pour fin 2013)
- élaboration sur chaque district d'un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) qui définit les objectifs et les dispositions à mettre en œuvre pour l'ensemble du bassin et chaque TRI (pour fin 2015)
- réexamen de chacune de ces étapes et évaluation des progrès accomplis tous les 6 ans.

La refonte de la politique nationale s'inscrit dans cette logique d'amélioration continue.

Source : MEDDE

5è Edition

MEMENTO DU MAIRE ET DES ÉLUS LOCAUX

Prévention des risques d'origines naturelle et technologique

La politique de prévention des risques majeurs en France vise à permettre un développement durable des territoires, en assurant la sécurité des personnes et des biens. C'est une responsabilité essentiellement partagée entre l'État et les communes. L'objectif principal est d'éviter autoritairement les implantations humaines et économiques dans les zones à risques, cet aspect devant être très largement complété par une action de responsabilisation du citoyen. Sur ce second point, la prévention passe en priorité par l'information préventive des populations sur les risques majeurs.

L'information préventive est le moyen utilisé pour renseigner tous les citoyens d'une commune exposée à un ou plusieurs risques naturels ou technologiques, sur la nature de ces risques, sur les mesures de prévention mises en place tant par l'Etat que par les communes elles-mêmes, et à leur enseigner les gestes élémentaires à avoir en cas d'accident ou de catastrophe.

Réglementairement, le maire reste en la matière le premier dépositaire de la connaissance et de la diffusion de l'information sur les risques auprès de la population. Les points suivants présentent les outils d'information préventive réglementaires, à la disposition des maires.

1 Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

L'article R. 125-11 du Code de l'environnement précise que l'information donnée au public sur les risques majeurs est consignée dans un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire. Le DICRIM reprend les informations transmises par le préfet.

1.1 Que doit contenir un DICRIM ?

De manière générale l'information fournie au public sur les risques majeurs dans ce document doit comprendre :

- les caractéristiques du ou des risques naturels ou technologiques connus dans la commune ainsi que le cas échéant les éléments d'informations disponibles concernant la mémoire des évènements dommageables passés ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune ;
- les dispositions des PPR applicables dans la commune ;
- les modalités de mise en vigilance et d'alerte mais aussi d'organisation de la sauvegarde et des secours. Les consignes de sécurité répertoriées pour chaque risque dans le DICRIM résultent des dispositions d'organisation des secours et de la sauvegarde prises par le maire ainsi que des éventuels dispositifs locaux de surveillance opérationnels des phénomènes pouvant conduire à une alerte (par exemple : information provenant d'un service de prévision des crues) ;

- les mesures de prévention prises par la commune pour gérer le risque (prise en compte du risque dans le plan local d'urbanisme (PLU), travaux collectifs éventuels de protection ou de réduction de l'aléa...) ;
- les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol, instituées en application de l'article L. 563-6 du Code de l'environnement ;
- la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ;
- la liste ou carte des repères de crues dans les communes exposées au risque d'inondation.

Ainsi que toutes informations que le Maire peut juger utiles pour le citoyen ou les documents ayant été utilisés ou à venir lors de campagnes de communication (affiches, dépliants, brochures...).

1.2 La forme du DICRIM

La définition de la forme du DICRIM (aspects iconographiques et graphiques, couleur, format ...) est laissée à l'appréciation du maire et de ses services.

Toutefois dans une logique d'uniformisation nationale des pictogrammes utilisés dans la prévention des risques majeurs afin d'évoquer telle ou telle nature de phénomène, la collectivité qui réalise son DICRIM pourra utiliser la police Aleagram créée par le ministère en charge de l'Environnement.

Parmi les éléments d'information qui composent un DICRIM, il apparaît également que la cartographie est particulièrement importante et pertinente pour communiquer des informations sur les risques majeurs auprès des habitants.

La cartographie permet en effet de localiser différentes informations sur les risques comme les aléas, les enjeux, les événements passés ou les mesures de prévention. En y ajoutant un fond repère, l'habitant peut se situer par rapport au risque et repérer les lieux qu'il connaît. Elle permet aussi d'analyser les relations entre des informations qui ne seraient pas évidentes à repérer sans la carte : par exemple, la carte peut aider à comprendre pourquoi une mesure de protection est située dans tel lieu, et ceci grâce à sa visualisation dans une zone à risque. La carte permet ainsi de voir d'un seul coup d'œil, sur un même support visuel, plusieurs natures d'informations thématiques les unes par rapport aux autres : elle contribue à faciliter l'analyse et la compréhension des relations spatiales entre les données disponibles. La carte en tant qu'image visuelle, a un fort pouvoir attractif. Elle capte l'attention et ceci d'autant plus si elle est claire, lisible et esthétique. En outre, de plus en plus de collectivités ont mis en ligne sur Internet leur DICRIM, du simple fichier figé « PDF » au document plus interactif. Parmi ces collectivités, certaines d'entre elles ont développé un DICRIM qui favoriserait l'interactivité avec l'utilisateur et s'appuierait sur les technologies de l'information et de la communication pour traiter les éléments relatifs aux risques, à travers la nature des informations disponibles et leur niveau de traitement : vidéo, cartographique, photographique, textuel

1.3 Quelles sont les communes concernées ?

L'article R125-10 du Code de l'environnement donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un plan particulier d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixé en application du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des dispositions législatives du chapitre II du titre VI du livre V du Code de l'environnement ou un des documents valant plan de prévention des risques naturels

en application de l'article L. 562-6 ou un plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article L. 174-5 du Code minier ;

- situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R563-4 du Code de l'environnement ;
- particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret ;
- situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 133-1 du Code forestier (soit 32 départements considérés comme à risque élevé) et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;
- situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique ;
- inscrites par le préfet sur la liste des communes visées par le III de l'article L. 563-6 (c'est-à-dire celles où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol).

Elles sont également applicables dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

L'article 3 du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde précise que le PCS doit être associé au DICRIM.

Le public est informé de l'existence du DICRIM par le biais d'un avis affiché en mairie pendant deux mois au moins. Le DICRIM est consultable sans frais à la mairie. Dans la pratique, de nombreuses communes qui ont réalisé leur DICRIM sont amenées à le diffuser très largement sur leur territoire sous la forme d'une plaquette de communication d'une trentaine de pages.

L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'environnement, articles R125-9 à R125-14.

2 La campagne d'affichage des consignes de sécurité

Conformément à l'article R 125-12 du Code de l'environnement, les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R. 125-14 du Code de l'environnement sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches sur la base d'un modèle-type arrêté par les ministres chargés respectivement de la Sécurité civile et de la Prévention des risques majeurs (annexe de l'arrêté du 9 février 2005 portant approbation des modèles d'affiches relatives aux consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public). L'article R. 125-14 du Code de l'environnement demande au maire d'organiser les modalités de cet affichage dans la commune qu'il peut imposer lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige.

Le rôle du maire en matière d'affichage et des consignes de sécurité sur le site prim.net

3 Une information communale périodique sur les risques naturels et sur les risques miniers

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié. Cette information porte sur les points suivants :

- les caractéristiques du ou des risques naturels ou miniers connus dans la commune,

- les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,
- les dispositions du plan,
- les modalités d'alerte,
- l'organisation des secours,
- les mesures prises par la commune pour gérer le risque,
- les garanties prévues à l'article L. 125-1 du Code des assurances concernant les risques naturels.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des informations relatives au risque que le préfet transmet au maire.

4 Information périodique sur les risques technologiques, le maire également concerné

....

5 L'inventaire des repères de crue

Selon l'article R. 563-14 du Code de l'environnement, les repères de crues indiquent le niveau atteint par les plus hautes eaux connues. Ces repères constituent un moyen efficace d'assurer la mémoire du risque. L'article L. 563-3 du Code de l'environnement indique que dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines.

La commune doit matérialiser, entretenir et protéger ces repères. La liste ou la carte des repères de crues est intégrée au DICRIM conformément à l'article R 563-15 du Code de l'environnement.

Les articles R. 563-11 à 15 du Code de l'environnement fixent les principes généraux qui devront présider à la répartition et à l'implantation des repères de crues, dans un objectif de visibilité et de sensibilisation du public quant au niveau atteint par les plus hautes eaux connues.

L'article R 563–11 précise que le nombre de repères de crues doit tenir compte de la configuration des lieux, de la fréquence et de l'ampleur des inondations et de l'importance de la population fréquentant la zone.

Selon l'article R. 563-12 du Code de l'environnement, ces repères doivent être répartis sur l'ensemble du territoire de la commune exposé aux crues et visibles depuis la voie publique. Leur implantation s'effectue prioritairement dans les espaces publics, notamment aux principaux points d'accès des édifices publics fréquentés par la population.

Les repères de crues établis après le 16 mars 2005 doivent être conformes au modèle défini par un arrêté conjoint du ministre chargé de la Prévention des risques majeurs et du ministre chargé de la Sécurité civile en date du 16 mars 2006.

Aux termes de l'article R. 563-13 du Code de l'environnement, l'information des propriétaires ou gestionnaires concernés par l'établissement des repères de crues doit être effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 mars 2005. Lorsque le maire procède à la matérialisation, à l'entretien ou à la protection de repères de crues, il doit informer les propriétaires (ou les syndics des immeubles concernés) au moins un mois avant le début des opérations nécessaires. Cette information est accompagnée :

- de la localisation cadastrale précise et de la situation en élévation du repère de crue ;
- du type de matérialisation auquel le repère donnera lieu et des motifs de son implantation en cas de premier établissement ;
- d'un échéancier prévisionnel de réalisation des opérations nécessaires qui indique notamment la date prévue pour la matérialisation, l'entretien ou la protection du repère.

6 Informations des acquéreurs et locataires d'un bien immobilier

Dans ce domaine, la seule obligation du maire est de tenir à la disposition des vendeurs et des bailleurs les informations transmises par le préfet et nécessaires à la réalisation de l'état des risques ainsi qu'au bilan des indemnisations CatNat et CatTech (articles R.125-23 à 125-27 du Code de l'environnement). Le maire peut les faire participer financièrement aux frais de reproduction des documents.

7 Terrains de camping et de caravanage

Le maire doit assurer, pour chaque terrain de camping et de stationnement des caravanes, conformément à l'article à l'article R. 443-7-4 du Code de l'urbanisme (maire ou en cas de transfert de compétence président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI)), les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones visées à l'article R. 443-8-3 du Code de l'urbanisme et le délai dans lequel elles devront être réalisées, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis de la Commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) puis du préfet.

8 La signalisation des risques

L'existence d'un danger pour la sécurité publique constitue le fondement de l'obligation d'agir au maire (article L.2212-2 5° du Code général des collectivités territoriales). Une des obligations pesant sur le maire concerne la signalisation des risques naturels connus ou prévisibles.

La jurisprudence montre que le juge administratif s'assure que le maire ne commet pas de faute dans l'exercice de ces pouvoirs de police relatifs à la signalisation des risques. Par exemple, dans la pratique du camping, lorsque cette pratique est de nature à porter atteinte à la sécurité, l'interdiction peut être prononcée par arrêté communal (article R.111-43 du Code de l'urbanisme). De plus, un tel arrêté n'est opposable que s'il a été porté à connaissance du public par affichage en mairie et par affichage de panneaux dans les lieux concernés par ces interdictions.

Par ailleurs, la prévention des risques sur les pistes de ski appartient au maire de la commune au titre de son pouvoir de police administrative générale. L'article R.145-4 du Code de l'urbanisme précise que « une piste de ski alpin est un parcours sur neige réglementé, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers présentant un caractère anormal ou excessif ». Le maire doit assurer la sécurité des pistes en prenant des mesures (par exemple signalisation d'une plaque rocheuse ou d'une falaise) pouvant aller jusqu'à la fermeture de la station en cas de danger. Le risque d'avalanche devrait également être communiqué aux usagers de la piste. Hors des pistes le devoir de police du maire est moins important sauf sur un parcours très souvent emprunté par les skieurs et connu de ceux-ci.

10 Le plan communal de sauvegarde (PCS)

Le plan communal de sauvegarde a été institué par l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile. Le PCS a vocation à regrouper l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations.

Le PCS qui est l'outil d'aide à la décision du maire pour faire face à un évènement de sécurité civile permet de mieux intégrer les actions de sauvegarde de la commune dans le dispositif de secours du département. Il est obligatoire pour les communes dotées d'un PPR approuvé ou concernées par le champ d'application d'un PPI.

Pour un risque connu, le PCS qui est arrêté par le maire, doit contenir les informations suivantes :

- organisation et diffusion de l'alerte
- recensement des moyens disponibles
- mesures de soutien de la population
- mesures de sauvegarde et de protection

Par ailleurs, le PCS devra comporter également un volet destiné à l'information préventive qui intégrera le DICRIM.

11 Vers un plan de communication pour accompagner la démarche d'information préventive locale

La communication au sens large est une composante essentielle du projet communal d'information préventive des populations sur les risques majeurs. Tout comme l'élaboration du DICRIM doit faire d'une méthodologie adéquate, les actions de communication qui seront proposées pour accompagner et/ou promouvoir les informations contenues dans ce document réglementaire doivent être structurées dans un plan de communication qui peut s'étaler sur plusieurs semaines voire plusieurs mois.

Il est important à ce stade de ne pas oublier l'objectif principal de la démarche d'information préventive, à savoir : responsabiliser tous les administrés (permanents ou temporaires) au regard des risques majeurs existants sur le territoire communal et susciter leur appropriation des gestes élémentaires à avoir en cas d'accident ou de catastrophe. Il s'agit également de la prise de conscience, par les particuliers, de leur capacité à réduire leur propre vulnérabilité.

Une fois le DICRIM diffusé à grand renfort de communication sur cette diffusion, bien trop de responsables et décideurs locaux ont l'impression d'avoir atteint leur objectif. Il en est tout autre. Il est en effet nécessaire de renouveler dans le temps ces actions d'information tout en réfléchissant à celles qui peuvent favoriser une implication civile et citoyenne dans le dispositif communal (par exemple la constitution d'une réserve communale de sécurité civile).

Les questions à vous poser pour construire un plan de communication et en évaluer la faisabilité, de manière non exhaustive :

Quelles sont les parties impliquées ?

Quel est le budget à votre disposition pour la communication ?

Combien de temps pouvez-vous y consacrer ?

Sur l'aide de qui pouvez-vous compter ?

Quels sont les moyens techniques disponibles ?

Quelles sont les éventuelles limitation ?

Plusieurs actions de communication sont possibles :

- diffuser le DICRIM au plus grand nombre (boites aux lettres, lieux d'accueil publics, document téléchargeable sur site de la mairie,...)
- organiser des réunions publiques
- former des enseignants et intervenir en milieu scolaire
- mettre en place des expositions
- développer des actions de communication dans la presse locales : articles, interviews...
- rédiger des articles dans le bulletin municipal
- mettre en œuvre des exercices pour tester le PCS en impliquant les populations
- promouvoir le plan familial de mise en sureté (PFMS) en particulier dans les zones à risques à cinétique rapide
- promouvoir des plans d'organisation et de mise en sureté (POMSE) dans tous les Etablissements Recevant du Public (ERP) en particulier dans les zones à risques à cinétique rapide
- développer en amont, des outils destinés à mieux gérer l'information des populations durant la phase de la post-catastrophe

Enfin, il est fortement conseillé de développer des outils d'évaluation de l'impact des actions d'information préventive réalisées auprès des populations ainsi que de l'évolution dans le temps de cette connaissance sur les risques.

© 2003-2012 Institut des Risques Majeurs

Ce que font les pouvoirs publics

Préventivement, les services publics se mobilisent pour limiter les conséquences des inondations dues à la crue de la Seine :
- mise en place de protections,
- élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation,
- élaboration d'un plan de secours spécialisé.

◦ Pour réduire les inondations,

le Conseil général des Hauts-de-Seine participe à l'Institution des barrages réservoirs du bassin Seine (IIBRBS/Grands lacs de Seine) qui gère 4 grands barrages écrêteurs de crues, situés en amont sur la Seine, l'Aube, la Marne et l'Yonne. De plus, il a réalisé et entretient des protections locales (murettes anti-crue). Les communes et les riverains peuvent également réaliser des protections locales.

◦ Un plan de prévention,

du risque d'inondation (PPRI) a été élaboré par l'Etat, en concertation avec les communes, pour réduire la vulnérabilité des zones urbanisées du département. Ce plan de prévention a été arrêté par le Préfet des Hauts-de-Seine, le 9 janvier 2004. Les prescriptions de ce plan de prévention doivent être intégrées dans les plans locaux d'urbanisme des communes, afin de limiter les constructions nouvelles dans les zones à risques importants et préciser les règles de construction prenant en compte le risque d'inondation là où il existe.

◦ Un plan de secours "inondation" (PSSI)

Il a été élaboré par la Préfecture de police au niveau régional pour se préparer à affronter dans les meilleures conditions possibles une inondation.

La Préfecture des Hauts-de-Seine a également réalisé un plan de secours départemental arrêté par le Préfet le 18 novembre 2005.
Ces plans recensent l'ensemble des perturbations qui pourraient survenir en période de crue.
Ils décrivent les moyens d'en minimiser les conséquences, notamment par la mobilisation de tous les gestionnaires d'équipements et de services, et l'autonomie qui leur est demandée.
Les maires, responsables de la sécurité publique sur leur territoire, ont ou devront également réaliser des plans communaux de sauvegarde.
Vous pouvez participer à cet effort de prévention en vous informant sur ces projets et sur les mesures à prendre, c'est l'objet de cette plaquette d'information.

Ce que vous pouvez faire

◦ Ce que vous devez savoir :

Plusieurs moyens sont à votre disposition pour obtenir des informations :
- La Préfecture ou votre mairie peuvent vous indiquer si, d'après le plan de prévention du risque inondation, votre habitation ou votre entreprise est située en zone à risque.
- La Direction Régionale de l'Environnement (DIREN), par le biais de son site Internet, communique la carte des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). Cette zone inondable n'est qu'indicative et correspond à la zone submergée par la crue de janvier 1910.
- Par ailleurs, au-delà des zones inondées, il est probable que des remontées d'eau en sous-sol, des ruptures d'alimentation électrique, d'eau potable, de téléphone, de gaz, des routes coupées perturbent d'autres secteurs du département.

◦ Que faire avant la crue ?

En Île-de-France, une crue se caractérise par une montée des eaux relativement lente (en moyenne un mètre tous les deux jours) qui se manifeste après une période de précipitations exceptionnelles (5 jours) et se déroule généralement en hiver (entre le 15 novembre et le 15 mars).
La durée de perturbation maximum est d'environ trois semaines. Il est utile de réfléchir à l'avance aux conséquences d'une crue sur votre habitation ou votre entreprise pour en diminuer les dégâts, les coûts et les délais de reprise d'une activité normale.

◦ Quelques précautions à prendre :

- vérifier l'emplacement et la qualité de vos installations électriques,
- examiner les possibilités de mise « hors d'eau » de vos équipements et mobiliers,
- vérifier vos installations d'assainissement (clapet anti-retour notamment),
- vérifier les dégâts couverts par votre assurance,
- éventuellement, prévoir en début d'hiver des réserves alimentaires (vivres non périssables et eau potable),
- prévoir des piles électriques (pour lampes de poches et radio) en cas de coupure électrique,
- penser à un hébergement éventuel de secours (famille - amis) ou à vos possibilités d'accueil,
- penser aux possibilités de stationnement de votre véhicule hors de la zone inondable.

◦ Que faire après la crue ?

Il faut compter environ deux semaines de décrue après le pic d'inondation.
Vous devez :
- évacuer l'eau des sous-sols et des rez-de-chaussée,
- chauffer l'habitation dès que possible,
- rétablir le courant électrique en accord avec EDF,
- aérer et désinfecter à l'eau de javel les locaux qui ont été inondés.

COLLECTION

Risques Inondation

DOCUMENT 9

Politique de gestion des **RISQUES D'INONDATION**

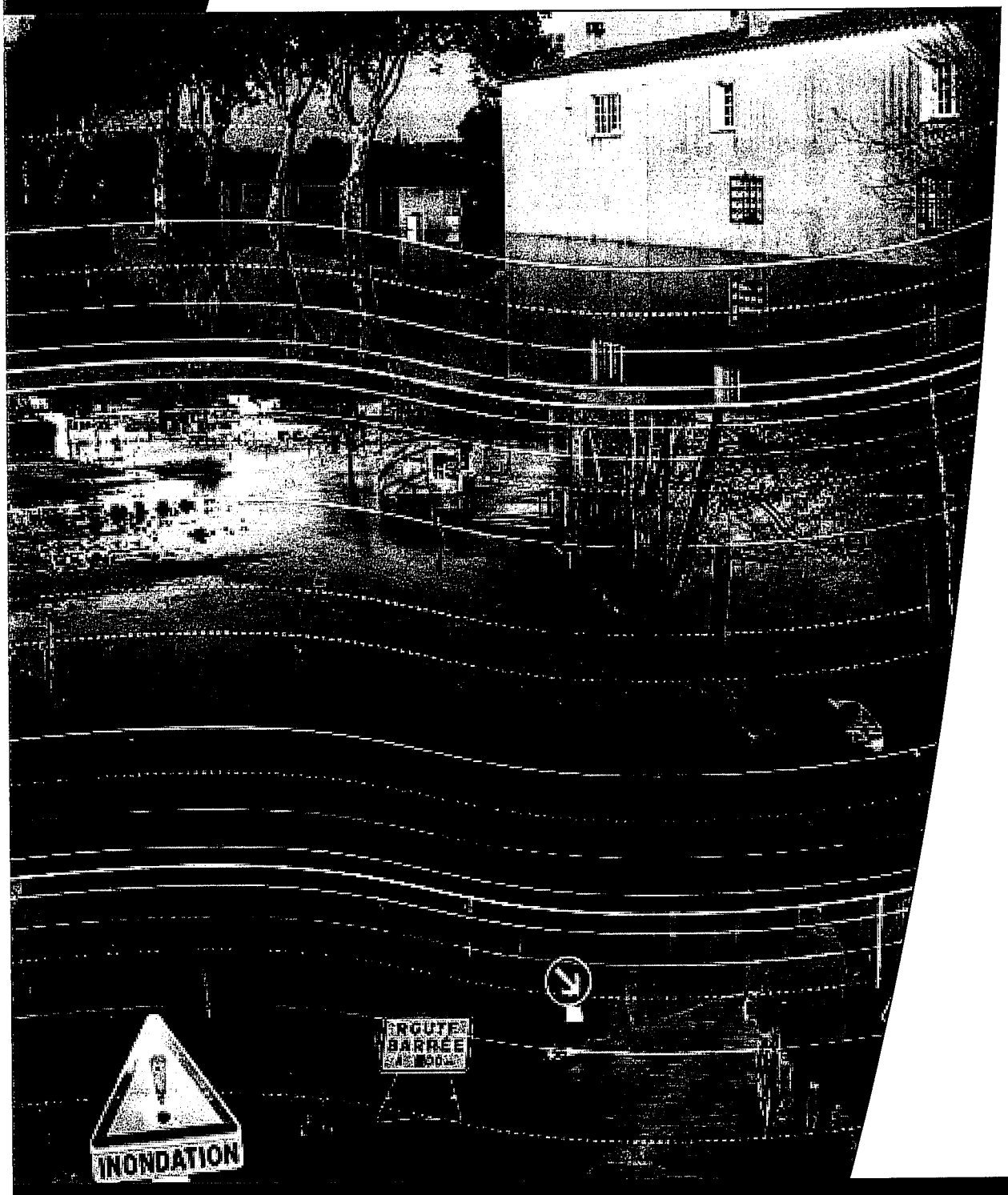

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

www.developpement-durable.gouv.fr

En réponse à la situation actuelle...

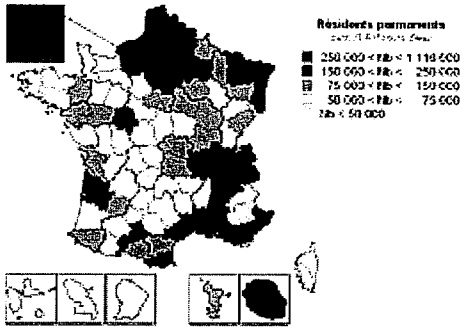

En France (métropolitaine et ultramarine), près d'un habitant sur quatre est exposé au risque inondation.

DES POPULATIONS DE PLUS EN PLUS EXPOSÉES

Le territoire français est largement exposé au risque inondation, qu'il s'agisse de submersions marines, débordements de cours d'eau, ruissellements, remontées de nappes... Les événements de ces trente dernières années (Vaison-la-Romaine en 1992, département du Gard en 2002, tempête Xynthia et événements du Var en 2010) ont rappelé la réalité de cette exposition.

Il faut cependant souligner que les zones concentrant les plus forts enjeux humains et économiques ont été globalement épargnées depuis un siècle.

S'il n'est pas pris en compte dans les démarches de prévention, un patrimoine inestimable, aussi bien culturel qu'environnemental, anthropique que naturel, peut disparaître définitivement dans une catastrophe.

Les résultats de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation à l'échelle nationale (EPRI) montrent que près d'un habitant sur quatre est exposé et près d'un emploi sur trois pourrait être impacté en cas d'inondation.

DES SITUATIONS INÉGALES ET COMPLEXES

Dans un contexte de fortes pressions foncières, notamment sur les zones côtières, la construction en zone inondable se poursuit. Cette urbanisation n'intègre pas suffisamment le risque inondation et entraîne une hausse constante de la vulnérabilité des territoires concernés. L'augmentation des dommages qui en résulte pourrait être encore aggravée par les impacts du changement climatique.

En parallèle, l'attente par les populations d'une protection solidaire augmente, la tolérance aux dommages étant de plus en plus faible. La prévention et la protection assurées par les pouvoirs publics sur les zones exposées aux inondations peuvent laisser penser aux populations que cette protection est illimitée. Mais les territoires exposés aux inondations sont très inégaux face aux risques : toutes les populations n'ont pas les mêmes capacités de prévention ou de résilience (personnes âgées, en bas âge, malades, défavorisées...), les choix de gestion diffèrent d'un territoire à l'autre, la richesse économique et les moyens d'actions de la maîtrise d'ouvrage publique sont diversement répartis.

Qu'est-ce que le risque inondation

C'est la combinaison de la probabilité d'une inondation sur un territoire donné (l'aléa inondation) et de la présence, sur ce territoire, d'enjeux – population, activité économique, patrimoine culturel et environnemental – pouvant en subir les conséquences.

...une nouvelle ambition nationale

Tous les acteurs doivent s'approprier le risque inondation.

HIÉRARCHISER LES ACTIONS ET MOBILISER LES ACTEURS

L'État français, à la suite de la directive européenne de 2007, a refondé sa politique de gestion du risque inondation. La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 reprend les objectifs de cette directive et garantit la cohérence des démarches par une stratégie nationale de gestion du risque inondation.

Au vu de la situation révélée par l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, cette stratégie propose d'intervenir en priorité sur les risques humains et économiques.

Il s'agit de porter les efforts de réduction de la vulnérabilité sur les territoires qui concentrent le plus d'enjeux à travers trois orientations majeures :

- augmenter la sécurité des populations exposées ;
- stabiliser sur le court terme et réduire, à moyen terme, le coût des dommages potentiels liés aux inondations ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Fondée sur des valeurs essentielles de responsabilité*, de solidarité* et de subsidiarité*, la stratégie nationale vise également à favoriser l'appropriation du risque inondation par tous les acteurs.

L'État se doit de mieux répartir les moyens publics entre les territoires exposés et d'assurer leur prise en charge, en encourageant notamment la maîtrise d'ouvrage publique des actions nécessaires.

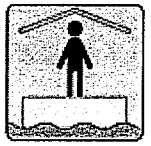

Mise en sécurité des occupants

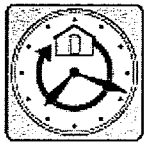

Réduction du délai de retour à la normale

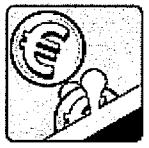

Réduction des dommages

Responsabilité

La gestion des risques d'inondation est l'affaire de tous et doit être partagée par l'ensemble des acteurs concernés : État, collectivités, acteurs économiques, citoyens, associations, assureurs...

Subsidiarité

Les actions à mener doivent être en adéquation avec les moyens humains, techniques et financiers mobilisables. Le principe de subsidiarité permet de mobiliser les acteurs pertinents, aux échelles les plus efficaces possibles.

Solidarité

Au niveau national, la solidarité s'exprime au travers du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, dit régime CatNat. Elle s'exprime aussi au niveau local : solidarité territoires inondés/territoires préservés, amont/aval, rive droite/rive gauche, littoral/arrière-pays...

Hiérarchiser l'action

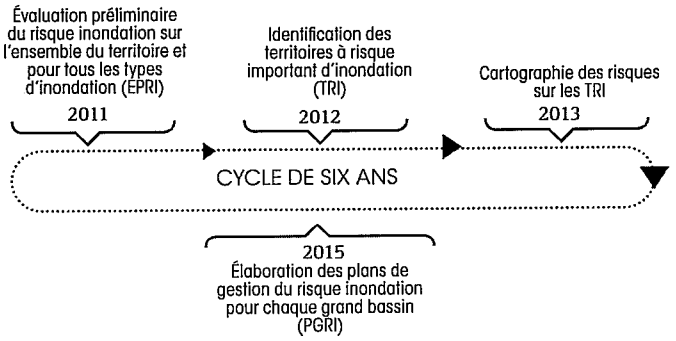

Principales étapes de la directive inondation.

Au niveau national, la priorité de l'action publique passe par une optimisation des outils de gestion existants et l'identification des territoires où agir en priorité.
La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, qui sera arrêtée en 2013, doit chiffrer les objectifs nationaux pour la gestion des risques d'inondation et identifier les champs d'action prioritaires.
Le plan submersions rapides (PSR), conçu à la suite des événements de 2010 (Xynthia et événements du Var), anticipe sur la stratégie nationale en déclinant dans un plan d'actions les priorités nationales pour les submersions marines, les ruptures de digues et les crues soudaines. Il vise ainsi à augmenter la sécurité des populations les plus exposées. Arrêté en février 2011 pour six ans, il propose un ensemble de mesures prioritaires pour la sécurité des personnes au niveau national et incite les territoires à bâtir des projets de prévention.

Au niveau des grands bassins, des démarches sont en cours qui permettront de disposer, d'ici 2015, de plans de gestion des risques inondation (PGRI). Ces plans fixeront les objectifs prioritaires de réduction des conséquences négatives des inondations. Pour agir en priorité sur les territoires concentrant le plus d'enjeux exposés, une première identification des TRI est réalisée en 2012.
Après une phase de cartographie des risques élaborée par les services de l'État, les objectifs du plan de gestion du bassin se déclineront au travers de stratégies locales de gestion des risques d'inondation pour ces TRI. Elles seront mises en œuvre par les collectivités locales, en partenariat avec l'État.

Directive inondation : une méthode de travail et un calendrier

La directive inondation a été adoptée en 2007 par la Commission européenne, à la suite des inondations catastrophiques en Europe de l'Est au début des années 2000. Elle vise à réduire les conséquences négatives des inondations sur la population, l'activité économique et le patrimoine environnemental et culturel et conduit à une vision homogène et partagée des risques. Elle impose aux États membres de se fixer des objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations et d'évaluer les résultats. La directive inondation fixe une méthode de travail et un calendrier intégrant un cycle de révision tous les six ans. Chacun des cycles se décompose en trois phases : diagnostic, planification, action.

Mobiliser les acteurs autour des outils de gestion

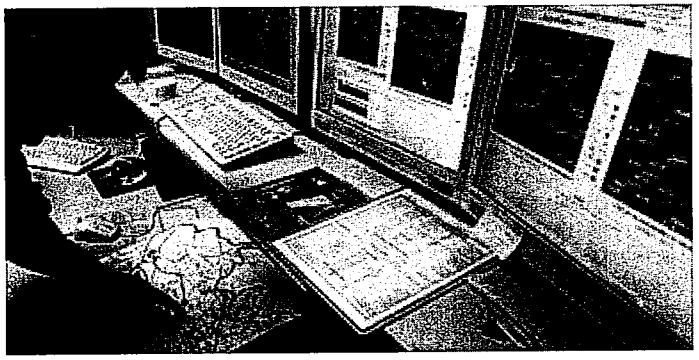

La chaîne de vigilance et d'alerte est un outil indispensable de la gestion du risque inondation.

LA PRÉVISION, VIGILANCE ET ALERTE

Depuis les années 2000, l'État a modernisé et renforcé ses actions de vigilance et d'alerte à travers son réseau de vigilance crues couvrant 21 000 km de cours d'eau, complété par les dispositifs de vigilance vague-submersion sur le littoral et d'avertissement pluie intense.

LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)

La politique visant à maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque, notamment en empêchant les constructions dans des zones à risque non encore urbanisées, constitue une priorité. Plus de 7 700 communes sont déjà couvertes par un PPRN inondation. Le rythme d'approbation est de 400 communes par an. Sur le littoral, 303 communes identifiées comme prioritaires seront dotées d'un PPR littoral d'ici 2014.

LES OUVRAGES DE PROTECTION

Il existe en France 9 000 km de digues, dont 8 000 km d'ouvrages fluviaux, pour lesquels la sécurité et le bon entretien doivent être assurés. Pour ce faire, depuis 2007, le dispositif de contrôle des ouvrages de protection par l'État a été renforcé.
Par ailleurs, le plan submersions rapides, couplé avec l'appel à projets PAPI, permet de financer et de faire émerger des gestionnaires uniques des ouvrages de protection sur les territoires. Le plan est doté de 500 M€ sur 6 ans ce qui doit permettre de conforter 1 200 à 1 500 km de digues.

LES PLANS D'ACTIONS ET DE PRÉVENTION DES INONDATIONS (PAPI)

Porté par une collectivité ou un groupement de collectivités, le PAPI constitue une démarche globale de prévention à l'échelle du bassin concerné, mobilisant tous les leviers de la gestion des risques d'inondation. Il bénéficie de l'appui de l'État, notamment via le fonds de prévention des risques naturels majeurs.
Le premier appel à projets a généré la mise en œuvre de 50 PAPI entre 2003 et 2009. Le nouveau dispositif lancé en 2011 a déjà permis la contractualisation de 27 nouveaux programmes.

SUR DES CHOIX PARTAGÉS

Afin de garantir la cohérence de la politique nationale et des actions locales, de nouvelles instances de gouvernance des inondations ont été créées. Au niveau national, la commission mixte inondation a été mise en place le 12 juillet 2011. Elle remplit deux missions : assurer la concertation sur l'élaboration et l'application de la stratégie nationale et initier un dispositif d'attribution des fonds publics.

Tous acteurs

L'État apporte les informations sur le risque, décide de la réglementation et accompagne les collectivités, notamment en finançant les programmes d'actions.
Les représentants d'usagers, associations de défense de l'environnement et du patrimoine, représentants des riverains et des acteurs économiques, relayent l'information auprès des populations et sont forces de proposition.
Les collectivités décident du développement et de l'urbanisation des territoires et assurent la maîtrise d'ouvrage des programmes d'actions de prévention.
Les particuliers (et gestionnaires d'entreprises) doivent s'informer sur les risques encourus et peuvent être tenus de réduire la vulnérabilité de leurs biens.
Les exploitants des réseaux nécessaires à la gestion de crise (services publics d'électricité, eau potable, gaz, assainissement, réseaux de communication) doivent prévoir les mesures nécessaires pour la satisfaction des besoins prioritaires de la population en cas de crise.

POLITIQUE DE GESTION Risque inondation

Comment gère-t-on le risque inondation

La gestion du risque inondation s'appuie à la fois sur l'État, les collectivités locales, les gestionnaires d'infrastructures, mais aussi l'ensemble des citoyens. Face au constat d'une exposition importante et croissante au risque inondation, l'ensemble des démarches et outils est aujourd'hui réinvesti au travers de la refonte de la politique nationale engagée depuis 2010. Avec un double objectif : hiérarchiser les actions et mobiliser tous les acteurs.

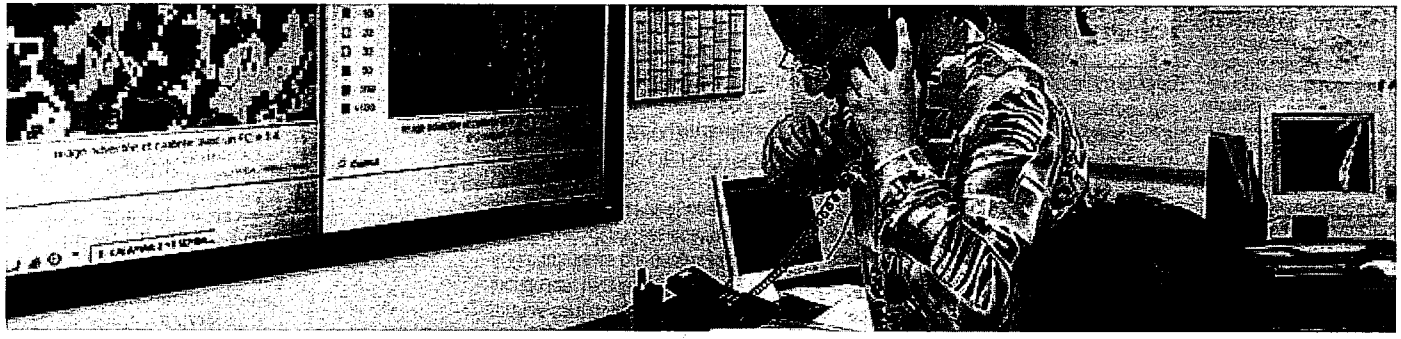

AVANT

CONNAISSANCE DES PHÉNOMÈNES ET DES RISQUES

L'État élabore un atlas des zones inondables et des plans de prévention des risques naturels (PPRN). Des études peuvent également être réalisées par des collectivités ou leurs groupements volontaires (syndicats de rivière…).

PPRN / PAPI et stratégies locales / PGF

PROTECTION DES BIENS

Des digues de protection, des barrages, des aménagements hydrauliques, etc. peuvent être construits pour protéger les biens exposés. Ces ouvrages sont généralement gérés par des collectivités locales, l'État intervenant pour le contrôle de leur sécurité. Parallèlement, la maîtrise de l'urbanisation dans les zones qu'ils protègent est nécessaire.

PPRN / PAPI et stratégies locales / PGF

RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ (POPULATIONS, BÂTIMENTS, RÉSEAUX, ACTIVITÉS…)

Le propriétaire d'une construction ou d'une installation existante doit l'adapter pour réduire sa vulnérabilité en cas d'inondation (mise hors d'eau du réseau électrique, arrimage des cuves de fioul…). Le PPRN peut rendre ces mesures obligatoires.

PPRN / PAPI et stratégies locales / PGF

INFORMATION PRÉVENTIVE ET ÉDUCATION

Le citoyen doit être le premier acteur de sa sécurité. L'information préventive s'appuie sur de nombreux outils : affichage des risques et des consignes, réalisation de documents pour chaque commune, information périodique, mise en place de repères de crues, information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers…

PAPI et stratégies locales / PGF

MAÎTRISE DE L'URBANISATION DANS LES ZONES EXPOSÉES

Le risque inondation doit être pris en compte par les collectivités lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. L'État peut, par ailleurs, imposer des prescriptions (construction et urbanisme) via l'élaboration de plans de prévention des risques naturels.

PPRN / PAPI et stratégies locales / PGF

PENDANT

PRÉPARATION ET GESTION DE LA CRISE

Des plans de préparation de la crise sont élaborés à différentes échelles : dispositifs Orsec par les préfets, plan communal de sauvegarde par le maire. Les services départementaux d'incendie et de secours participent à l'analyse des risques et à la gestion de la crise. Par ailleurs, chaque citoyen ou gestionnaire d'activité peut mettre en œuvre des plans spécifiques (plans particuliers de mise en sûreté, de continuité d'activité…).

PCS / PAPI et stratégies locales / PGF

ORGANISATION D'UNE CHAÎNE DE VIGILANCE ET D'ALERTE

Elle doit permettre l'information des autorités compétentes (maires, préfets) et des populations. La prévision des crues sur les principaux cours d'eau est assurée par l'État (www.vigicrues.fr). En complément, la vigilance météorologique publiée par Météo-France permet d'informer sur les phénomènes de submersions marines et d'inondations.

PAPI et stratégies locales / PGF / réseau de vigilance

APRÈS

RETOUR D'EXPÉRIENCE

Il permet d'alimenter la connaissance sur les risques et de tirer les enseignements des événements, de leur gestion à chaud et de l'efficacité des actions conduites au niveau local ou national.

GESTION DE LA POST-CRISE

Des actions sont menées pour permettre le retour à la normale : relogement temporaire ou définitif, expropriation éventuelle, indemnisation, reconstruction, etc. Les assureurs jouent un rôle essentiel d'interface avec les particuliers et les entreprises pour l'indemnisation des dommages qui sont pris en charge par le système de solidarité nationale en cas de catastrophe naturelle.